


TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA






TAYLOR INSTITUTION
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA





ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME PREMIER,

CONTENANT

L'Eloge de l'Auteur, & l'Analyse de l'Esprit des Lois, par M. D'ALEMBERT.

Le Discours prononcé par M. DE MONTESQUIEU, *lors de sa réception à l'Académie Françoise.*

Les IX premiers Livres de l'Esprit des Lois.



Schmitz Direx. Dessiné sur la medaille de Dassier Thelott sc.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée.

TOME PREMIER.

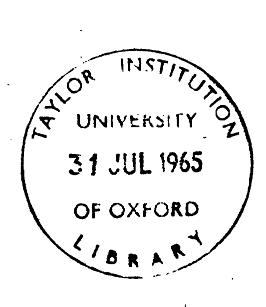
.... *Prolem sinè matre creatam.*

OVID.

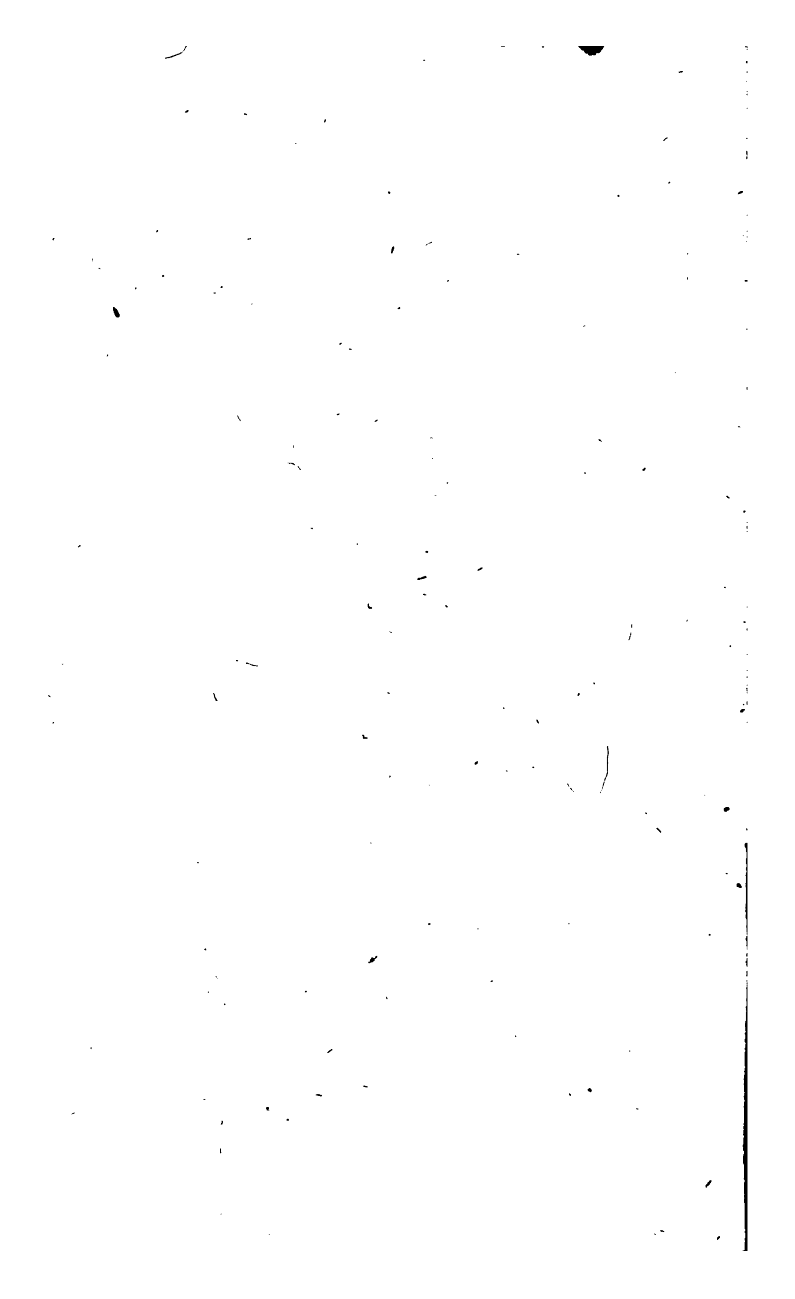


AUX DEUX-PONTS,
Chez SANSON & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIV.


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
31 JUL 1965
OF OXFORD
LIBRARY

DE L'ESPRIT
DES
LOIS.



DE L'ESPRIT DES LOIS.

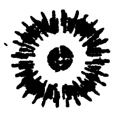
NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.

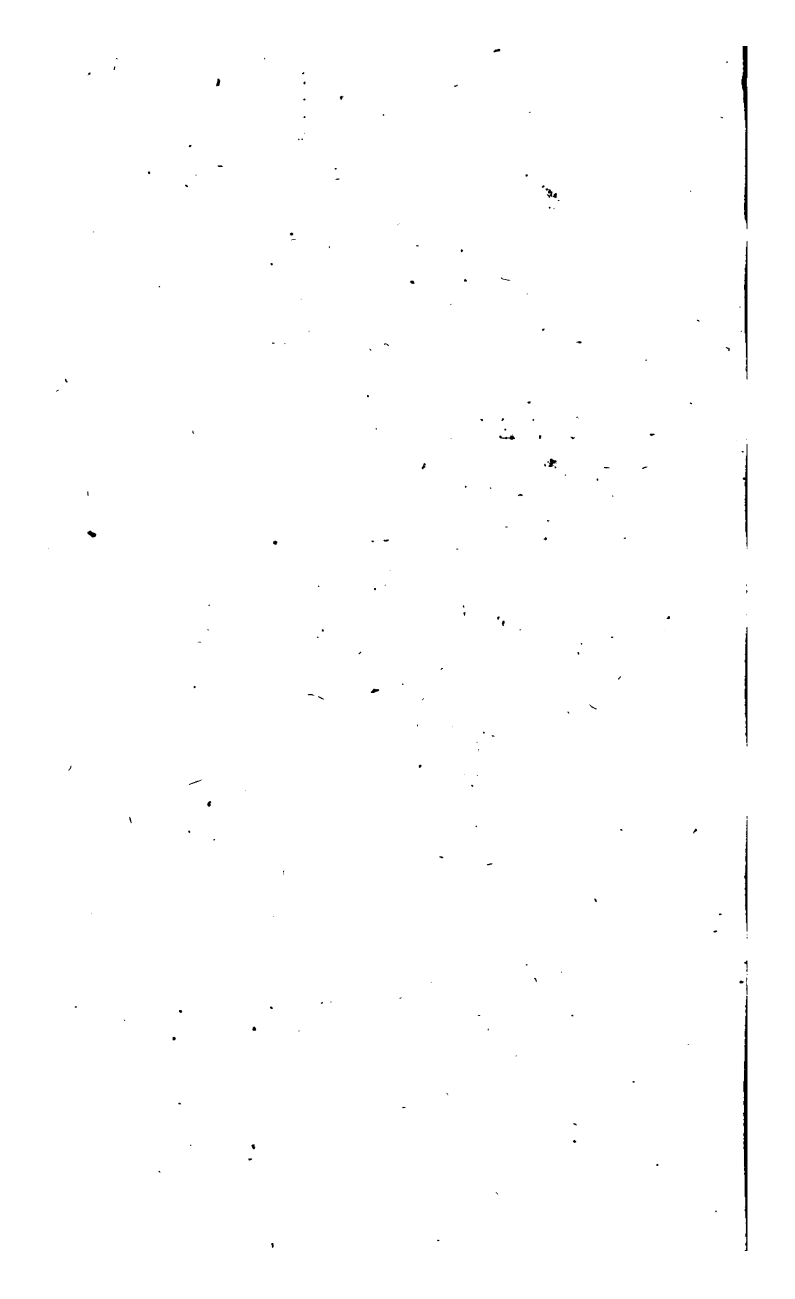
.... Prolem sinè matre creatam.

OVID.



AUX DEUX-PONTS,
CHEZ SANSON ET COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIV.



AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

Le Livre de l'*Esprit des Lois* a enfin franchi tous les obstacles que l'envie & la superstition avoient entrepris de lui opposer : toute l'Europe retentit des justes louanges dues à cet Ouvrage immortel ; il est pour les nations éclairées un motif de jalousie contre la France, qui a eu le bonheur de voir naître M. de Montesquieu dans son sein, & de l'y conserver jusqu'au fatal instant où la terre a perdu ce grand homme. Par-tout son livre est cité avec vénération ; & si un auteur croit devoir, en quelque circonstance particuliere, penser autrement que cet illustre Ecrivain, il le fait avec une réserve respectueuse ; il demande, pour ainsi dire, pardon, de ce qu'il ose trouver une faute dans un livre que le genre-humain a choisi pour y puiser ses instructions sur la saine politique.

Ce n'est point un aveugle enthousiasme qui produit des louanges si générales & si unanimes ; elles sont le juste

tribut de la reconnoiſſance que l'univers doit à cèt illuſtre auteur. C'eſt lui qui nous a éclairés ſur les vrais principes du droit public : c'eſt à ſon flambeau que ſe ſont éclipſés les ouvrages les plus renommés ſur cette matiere ; c'eſt avec le ſecours de ſa lumiere que nous avons enfin ſubſtitué la raiſon & la vérité aux ſyſtêmes fondés ſur les préjugés qui s'étoient tranſmis d'âge en âge, & que de célebres écrivains n'avoient fait que recueillir, développer & appuyer par de nouveaux ſophiſmes. Le livre de l'*Eſprit des Lois* fait une époque à jamais mémorable dans l'hiſtoire des connoiſſances humaines.

M. de Monteſquieu jouit, dès ſon vivant, des éloges des plus grands hommes de l'Europe ; & il s'eſt procuré lui-même, par la *Défenſe de l'Eſprit des Lois*, le triomphe le plus complet ſur ces auteurs obſcurs d'ouvrages éphémeres qui avoient oſé s'attacher à lui, comme ces vils inſectes qui nous importunent, & qu'on écraſe ſans effort.

Tout étoit reſté dans le ſilence ; l'envie n'oſa plus ſe remontrer ; elle craignit de nouveaux coups. La mort lui enleva enfin un adverſaire ſi re-

doutable. Quand elle crut n'avoir plus rien à craindre, elle emprunta, pour reparoître, la plume de M. Crévier, professeur de l'Université de Paris.

Cet écrivain, dans ses *Observations sur le livre de l'Esprit des Lois*, s'est efforcé de décrier, par tous les moyens possibles, un ouvrage qu'il n'entendoit pas, puisqu'il ne le trouvoit blâmable que pour quelques détails. Il a consacré une grande partie de son libelle à chercher des inexactitudes, soit dans les faits historiques cités ou rapportés par M. de Montesquieu, soit dans l'interprétation de quelques textes des anciens écrivains. M. Crévier traite cette partie de sa critique avec cette discussion minutieuse, qui est toujours l'appanage des génies étroits, qui étouffe le goût, & arrête dans leur course ceux qui cherchent les connoissances utiles.

Il s'est délecté dans ce travail : il a trouvé un double moyen de satisfaire sa vanité : d'un côté, il croyoit abattre un ouvrage qui fait l'objet de la vénération publique ; il se croyoit le pédagogue du genre-humain ; & s'imaginoit qu'il alloit lui seul enseigner à tous les hommes qu'ils sont ignorans, puis-

qu'ils ne s'étoient pas apperçus que le guide qu'ils avoient choisi pour la politique, entendoit mal le Grec & le Latin. En se livrant d'ailleurs à la discussion d'une vérité qui lui paroissoit si importante, il ne manque aucune occasion de faire un fastidieux étalage d'un genre d'érudition qui convient sans doute aux personnes de sa profession; mais dont ceux qui l'exercent avec goût, se donnent bien de garde de faire parade aux yeux du public.

Cette affectation seroit sans doute ridicule, quand celui qui se l'est permise l'auroit appuyée de l'exactitude la plus scrupuleuse: mais qu'en doit-on penser, si ce point, tout essentiel qu'il est, manque à notre prétendu critique? On ne le suivra point ici dans tous les détails auxquels il s'est livré: ce seroit l'imiter dans le défaut qu'on lui reproche: qu'il soit seulement permis d'examiner un ou deux traits de sa critique.

» La tentation de faire une jolie phrase, dit-il, page 34 de son libelle, est un piege pour bien des écrivains; & la supériorité du génie de M. de Montesquieu ne l'en a pas toujours garanti. Cette séduction l'a écarté de la vérité historique dans l'endroit que je vais ci-

ter. *Rome*, dit-il, liv. III, chap III, *au lieu de se réveiller après César, Tibere, Néron, Domitien, fut toujours plus esclave : tous les coups porterent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.* Voilà qui est agréablement dit, reprend M. Crévier ; mais le fait est-il vrai ? Je ne considere ici que Domitien. Assurément le coup qui renversa ce tyran, porta sur la tyrannie ; elle ne parut plus dans Rome pendant un espace de plus de 80 ans. Nerva, Trajan, Adrien, Tite, Antonin, Marc-Aurèle, forment la plus belle chaîne de princes sages & modérés qu'aucune histoire nous fournisse. Je sais qu'Adrien fut mêlé de bien & de mal ; mais si l'on excepte son entrée dans la souveraine puissance, & les deux ou trois dernieres années de sa vie, pendant lesquelles il ne jouit pas de toute sa raison, le reste de son regne peut être cité pour modèle d'un bon gouvernement «.

M. Crévier vouloit-il rappeller à ses lecteurs qu'il connoissoit l'histoire des Empereurs Romains ? Il auroit peut-être agi plus sagement, s'il eût évité de réveiller l'idée de celle qu'il a écrite ; mais il auroit dû au moins choisir une autre occasion d'étaler son savoir : il

se seroit épargné la honte d'une critique qui prouve qu'il n'entend pas M. de Montesquieu.

Cet Auteur, dans l'endroit d'où M. Crévier a tiré son passage, établit que, quand la vertu, qui est le principe de la démocratie, a fait place à la corruption, l'état est perdu; il ne peut y avoir de liberté, & jamais elle ne peut se rétablir. Ce grand homme, dont le génie pénetre les causes politiques des événemens occasionnés par la marche ordinaire des circonstances, apporte pour preuve ce qui est arrivé aux Anglois, quand ils voulurent établir parmi eux la démocratie. Tous leurs efforts furent impuissans: ceux qui avoient part aux affaires, n'avoient point de vertu; leur ambition étoit irritée par le succès de Cromwel qui avoit tout osé: l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par celui d'une autre. Ainsi on avoit beau chercher la démocratie, on ne la trouvoit nulle part; & après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans la monarchie que l'on avoit proscrite.

Rome fournit encore un exemple plus frappant. Quand la vertu commença à s'y éclipser, il se forma des

factions ; Sylla réussit enfin à s'emparer de la souveraine puissance : ce coup acheva de détruire la vertu dans Rome : il n'y eut point d'ambitieux qui ne se flattât d'obtenir le même succès. Le tyran abdique ; mais la démocratie ne put reprendre place dans un état où il n'y avoit plus de vertu ; & comme il y en eut toujours moins, à mesure que la domination des Empereurs se prolongea, il devint de plus en plus impossible de rendre à Rome la liberté. Quelques auteurs ont été étonnés que les Romains, excédés des injustices & des cruautés de cette chaîne de monstres qui se sont succédés sur le trône impérial, ne se soient pas déterminés à se garantir désormais de ces fléaux, & à reprendre l'état républicain, surtout quand ils n'avoient pas craint de massacrer le tyran. La chose n'étoit plus possible ; la vertu, sans laquelle la démocratie ne peut exister, étoit entiérement bannie de Rome : on faisoit tomber le tyran, mais on ne détruisoit pas la tyrannie, puisque sa place existoit toujours, & se trouvoit occupée sur le champ par un successeur. Si le hasard faisoit monter sur le trône un prince digne de l'occuper, tels qu'ont été Tra-

jan, Tite, &c, le peuple jouissoit des douceurs de son gouvernement; mais pour cela, la tyrannie n'étoit pas détruite : l'état étoit privé de la liberté dont il avoit joui autrefois; un regne atroce pouvoit suivre, & suivoit quelquefois en effet celui qui avoit procuré un bonheur momentané.

Ces vues, que M. de Montesquieu a exprimées avec beaucoup de clarté, ont échappé à M. Crévier, qui, tout savant qu'il étoit en Grec & en Latin, a cru que le mot *tyrannie* ne signifie autre chose qu'un gouvernement injuste & cruel.

On vient de voir que le critique de M. de Montesquieu n'est pas fort intelligent, ou du moins qu'il connoît peu la véritable signification des termes : on va voir qu'il ne donne pas une grande preuve de jugement.

M. de Montesquieu, liv. V, ch. XIX, met en question si l'on doit déposer sur une même tête les emplois civils & militaires. Il répond qu'il faut les unir dans la république, & les séparer dans la monarchie. Il prouve la premiere partie de cette réponse par l'intérêt de la liberté; & la seconde, par l'intérêt de la puissance du monarque, qui pourroit

roit lui être ravie, s'il confioit les deux emplois à la même personne. Il établit ses preuves sur les grandes vues qui sont la base de son ouvrage ; & ses preuves sont une démonstration : mais ses raisonnemens sont souvent trop élevés, pour que certaines ames y puissent atteindre.

La seconde partie de la décision de M. de Montesquieu n'a pas plu à M. Crévier ; & sans parler des raisons qui ont déterminé cette décision, voici comment il la combat, dans une note, pag. 42. » Il n'est point de mon plan de m'arrêter ici à prouver la fausseté de ce systême. Mais comment M. de Montesquieu pouvoit-il avancer que, par la nature du gouvernement monarchique, les fonctions civiles & militaires doivent être séparées & confiées à des ordres différens, lui qui savoit si bien que dans la monarchie Françoise, elles ont été pendant plusieurs siecles exercées par les mêmes personnes ; & que, suivant la loi de la féodalité, le premier engagement du vassal envers son seigneur, étoit de le servir *en guerre & en plaids*, dans les expéditions militaires & dans le jugement des procès ? Il nous reste encore des vestiges de l'ancien usa-

ge dans les grands baillis & les sénéchaux, qui sont tous gens d'épée «.

Si M. Crévier avoit entrepris de fortifier, par une nouvelle preuve, le systême de son adversaire, il n'auroit peut-être pas eu le bonheur de réussir aussi bien. Tout le monde sait que, tant que le gouvernement féodal a été en vigueur dans la France, l'autorité de nos Rois, quant à l'exercice, étoit presque nulle; parce que chaque seigneur avoit dans sa terre tout à la fois le pouvoir militaire & le pouvoir civil. Tout le monde sait encore que la puissance du monarque n'a repris son état naturel, que quand elle a pu venir à bout de diviser l'exercice de ces deux fonctions.

Si M. Crévier avoit borné sa critique à ce genre de reproches, on n'auroit fait nulle mention de son ouvrage, & on l'auroit laissé dans l'oubli qu'il mérite. Mais il n'est pas possible de lire de sang-froid les imputations atroces dont cet écrivain a essayé de charger un homme respectable pour lui à tous égards, dans un temps où nous n'étions pas encore accoutumés à soutenir les regrets que sa perte nous avoit causés, & où la mort lui avoit ôté la faculté de faire rentrer ce téméraire dans le devoir.

Il dénonce au public l'auteur de l'Esprit des Lois comme un *petit-maître*, *un homme vain*, *mauvais citoyen*, *ennemi de la saine morale & de toute religion*. Si les siecles passés ne fournissoient pas des exemples de pareils prodiges, pourroit-on croire que la France eût produit en même temps M. de Montesquieu & M. Crévier : mais si la Grèce eut un Platon, elle eut un Zoïle.

M. de Montesquieu est un *petit-maître* ! Et pourquoi l'est-il ? Il a commencé son livre XXIII par l'invocation que Lucrece adresse à Vénus. Cette déesse fabuleuse est l'emblême de la fécondité ; tous les animaux sont appellés à la population par l'attrait du plaisir. L'auteur de l'Esprit des Lois, au lieu de rendre, par ses propres expressions, cette pensée qui entre dans son plan, a emprunté celle d'un poëte : il n'a pas cru qu'il fût indigne de son sujet d'égayer l'imagination de son lecteur par une image riante, sans être indécente ; & pour cela, il est un *petit-maître* ! On riroit de l'idée ridicule de ce professeur, s'il n'avoit excité l'indignation par les injures grossieres dont il a chargé son adversaire.

M. de Montesquieu est un homme

vain ! L'auteur de l'Esprit des Lois étoit-il donc un homme vain, pour avoir écrit cette phrase à la fin de sa préface : » Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage. *Et moi aussi je suis peintre*, ai-je dit avec le *Correge* «. Un auteur ne peut donc, sans vanité, croire que ses ouvrages ne sont pas sans mérite ? mais tous ceux qui ont publié leurs écrits, sans en excepter les plus grands Saints, sont donc coupables de vanité ? car, qui a jamais donné ses productions au public, sans croire qu'elles avoient au moins un degré de bonté ? Si M. Crévier n'avoit pas eu cette vanité, il ne se seroit pas érigé en censeur d'un ouvrage que tous les grands hommes ont admiré & admirent.

C'est encore, suivant M. Crévier, un trait de vanité dans M. de Montesquieu, d'avoir dit qu'il finissoit le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé. Mais M. de Montesquieu a dit une vérité ; pour M. Crévier, il a prouvé son ignorance. La plupart des auteurs qui ont écrit sur les fiefs, n'ont exa-

miné que les droits féodaux tels qu'ils existent aujourd'hui. Ils ont cherché les motifs de décision, sur les contestations que cette matiere occasionne, dans les dispositions recueillies par les rédacteurs de toutes les coutumes, & se sont peu embarrassés de connoître la source de ce genre de possessions. M. de Montesquieu l'a cherchée cette source ; il a ouvert les archives des premiers âges de notre monarchie ; il a suivi graduellement les révolutions que les fiefs ont essuyées, & a descendu jusqu'au moment où ils ont commencé à prendre la forme à laquelle les coutumes les ont fixés. Il est donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé ; & c'est par vanité qu'il l'a dit ! De quelle faute M. Crévier s'est-il rendu coupable, quand il a parlé en pédagogue d'une chose qu'il ne connoissoit pas ?

C'est ainsi que notre satyrique prouve que M. de Montesquieu est *petit-maître* & *vain*. On s'attend, sans doute, que les preuves qu'il va donner des deux autres reproches, ont une force proportionnée à la nature de l'accusation. Personne ne se permet de déférer un citoyen comme un ennemi du gou-

vernement & de la religion, s'il n'a en main de quoi le convaincre, à la face de l'univers, de deux crimes qui méritent l'animadversion de toutes les sociétés, & les peines les plus graves.

Voyons comment il établit le premier » L'opposition décidée de l'auteur au despotisme, dit-il, sentiment louable en soi, l'emporte au-delà des bornes. A force d'être ami des hommes, il cesse d'aimer, autant qu'il le doit, sa patrie. Toute son estime, disons mieux, toute son admiration est pour le gouvernement d'une nation voisine, digne rivale de la nation Françoise; mais qu'il n'est pas à souhaiter pour nous de prendre pour modèle à bien des égards. L'Anglois doit être flatté, en lisant l'ouvrage de l'Esprit des Lois; mais cette lecture n'est capable que de mortifier les bons François «.

Il faut s'arrêter sur le raisonnement de M. Crévier. Il accuse M. de Montesquieu de ne pas aimer sa patrie autant qu'il le doit, parce qu'il a une opposition décidée pour le despotisme, & parce qu'il aime beaucoup les hommes. Mais si ce grand homme étoit moins opposé au despotisme, & s'il aimoit moins les hommes, M. Crévier juge-

roit donc alors qu'il aimeroit ſa patrie autant qu'il la doit aimer. N'uſons pas de repréſailles contre cet écrivain ; croyons qu'il n'a pas entendu ce qu'il a voulu dire ; & c'eſt une juſtice qu'il faut ſouvent lui rendre.

Mais voyons donc ce que M. de Monteſquieu penſe effectivement de ſa patrie. Il dit, liv. XX, chap XX, à la fin : » Si, depuis deux ou trois ſiecles, la France a augmenté ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces ſortes de conſtance «.

Rapprochons de ce paſſage celui où il exprime ſes véritables ſentimens ſur le gouvernement Anglois. » Ce n'eſt point à moi, dit-il, à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette liberté ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs lois, & je n'en cherche pas davantage. Je ne prétends point par là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raiſon n'eſt pas toujours deſirable, & que les hommes s'accordent toujours mieux des milieux que des exrtémités «.

Ces deux passagés ainsi placés dans le point de comparaison, font disparoître l'accusation dont M. Crévier a voulu noircir M. de Montesquieu, & ne laissent que de l'étonnement sur l'atrocité de la calomnie.

Mais il ne faut pas encore se lasser de la surprise; l'auteur du libelle a porté l'attentat jusqu'au comble. Si on l'en croit, M. de Montesquieu est ennemi de la religion; mais il n'est pas de ces ennemis ordinaires, qui, contens de s'affranchir eux-mêmes de son joug, s'inquietent peu des sentimens que les autres ont pour elle. Il veut la détruire; & pour mieux réussir, il l'attaque par la ruse: mais écoutons M. Crévier. » Cet ouvrage, dit-il dans son avant-propos, prive la vertu de son motif, & délivre le vice de la terreur la plus capable de le réprimer. Il détruit les devoirs dans leur source; & en anéantissant ceux qui se rapportent à l'auteur de notre être, quelle force laisse-t-il à ceux qui ne regardent que nos compagnons?

» Et l'auteur, continue le libelle, exécute tout cela sourdement, & sans déclarer une guerre ouverte à l'orthodoxie. Ceux qui l'ont suivi dans le mê-

me plan funeste, devenus plus audacieux par les succès de leur précurseur, ont levé le masque. Mais par leur témérité même, ils sont de moins dangereux ennemis, parce que .... en prenant les armes, ils nous ont avertis de les prendre de notre côté. L'auteur de l'Esprit des Lois conduit son entreprise plus adroitement : il ne livre point l'assaut à la religion ; il va à la sappe, & mine la religion sans bruit «.

M. Crévier entre, à cet égard, dans quelques détails : ils contiennent la moitié de son livre ; mais qui le croiroit ! les prétendues preuves du crime affreux dont il charge son ennemi, ne sont que la répétition des calomnies que le Nouvelliste Ecclésiastique avoit vomies contre l'auteur de l'Esprit des Lois, au mois d'Octobre 1749. Cet affreux libelle fut foudroyé par M. de Montesquieu lui-même dans sa *Défense de l'Esprit des Lois*. Il ne resta à cet écrivain que la honte d'avoir attaqué un grand homme qui ne méritoit que des éloges, & le chagrin d'avoir fourni la matiere d'un opuscule qui transmettra cette honte à la postérité.

Tout le monde lut, & tous les gens de goût admirerent cet ouvrage ; mais

il paroît qu'il eſt demeuré inconnu à M. Crévier. Auſſi nous dit-il qu'il a travaillé ſur l'Edition de l'Eſprit des Lois de 1749. Son ouvrage eſt cependant de 1764, poſtérieur de ſix ans à l'Edition de 1758. Elle a été faite d'après les corrections que M. de Monteſquieu avoit lui-même remiſes aux Libraires avant ſa mort. S'il eût eu ſoin de ſe la procurer, comme il le devoit, il y auroit trouvé quelques changemens, dont pluſieurs tendent à éclaircir certains paſſages ſur leſquels le Nouvelliſte avoit cru trouver priſe, & que M. Crévier a relevés d'après lui, quoiqu'ils ne ſoient plus tels qu'ils étoient. Il y auroit lu la Défenſe de l'Eſprit des Lois, & y auroit appris le reſpect qu'il devoit aux talens, aux vues de l'auteur & à l'ouvrage.

En 1764, parut dans les pays étrangers un critique de l'Eſprit des Lois d'un autre genre. Il a reſpecté, comme il le devoit, les qualités du cœur de M. de Monteſquieu ; la calomnie n'a point ſali ſes écrits ; il a ſeulement prétendu trouver des erreurs dans l'ouvrage, & il a renfermé ſes obſervations dans des notes inſérées dans une Edition contrefaite des œuvres de M. de Monteſ-

quieu, en Hollande. L'examen d'une ou de deux de ces notes suffira pour les apprécier toutes; & l'on va choisir entre celles qui sont les plus importantes.

M. de Montesquieu, après avoir établi la distinction qui caractérise les trois genres de gouvernemens, fait voir que dans chacun de ces gouvernemens, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue: ainsi dans la démocratie, le peuple doit être, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet. Il faut, par exemple, qu'il élise ses magistrats, & qu'il les juge. Si les magistrats cessent d'être électifs, ou si quelqu'autre que le peuple a le droit de leur demander compte de leur conduite, dès-lors ce n'est plus une démocratie; les magistrats ou les juges des magistrats ravissent la puissance au peuple, & se l'attribuent.

Il est de la nature de la monarchie que la nation soit gouvernée par un prince, dont le pouvoir soit modéré par les lois. Pour que ce gouvernement ne change pas de nature, & ne dégénere pas en despotisme, il faut qu'il y ait entre le monarque & le peuple beaucoup de rangs, beaucoup de

pouvoirs intermédiaires. Si les ordres passoient du trône immédiatement au peuple, la terreur les feroit exécuter, & l'arbitraire s'introduiroit sur les débris des lois. Si les ordres, au contraire, ne parviennent aux extrémités de la nation que par degrés, la sphere de ceux qui les font arriver touchant immédiatement à ceux qui les doivent exécuter, la crainte ne fait plus d'impression; c'est la loi qui parle par la bouche de ses émissaires; ce n'est plus le monarque.

Il faut encore, dans une monarchie, un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets & le prince. S'il n'existe point de dépôt pour les lois, si elles ne sont pas sous la main des gardiens fidèles, qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souverain, les placent à propos entre la nation & lui; elles n'ont plus de stabilité; elles n'ont plus d'effet, & le despotisme les anéantit.

Il est de la *nature* du gouvernement despotique, que la volonté, les caprices du tyran soient la seule loi: il faut donc qu'il exerce son autorité ou par lui seul, ou par un seul qui le représente. Prend-il des mesures pour faire

exécuter ses volontés ? se prescrit-il des regles ? ou souffre-t-il qu'on lui en rappelle ? sa volonté n'est pas la seule loi ; il cesse d'être despote, & monte à la monarchie.

Tels sont, en général, les établissemens que doit former un législateur qui songe à fonder ou à introduire l'un de ces trois gouvernemens. Mais s'il veut que son ouvrage soit durable, après avoir réglé la *nature* de son gouvernement, il faut aussi qu'il s'occupe de son *principe*, c'est-à-dire, de ce qui le soutiendra & le fera agir. Ainsi, il faut que, pour une république, il trouve le secret d'insinuer & de perpétuer dans le cœur des citoyens l'amour de la république, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité ; en sorte que les magistratures n'y soient pas regardées comme un objet d'ambition, mais comme une occasion de signaler son attachement pour la patrie, & de se livrer tout entier au maintien de la liberté des citoyens & de l'égalité entr'eux.

Pour le mouvement & le maintien d'un état monarchique, il faut que le cœur des sujets soit animé par l'honneur, c'est-à-dire, par l'ambition & par l'amour de l'estime : ces deux passions

ſont néceſſaires ; mais elles ſe tempérent mutuellement. Le monarque eſt le ſeul diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes : il faut donc que l'ambition de les obtenir, inſpire le deſir de le ſervir utilement pour l'état, & de ſe ſignaler aſſez pour qu'il apperçoive ces ſervices, & les récompenſe. Si les graces & les récompenſes dépendoient d'un autre pouvoir que de celui du monarque, ſon autorité ſeroit nulle ; il n'auroit aucun reſſort dans la main pour faire agir les différentes parties de l'état, ſoit pour les affaires du dehors, ſoit pour celles du dedans. Si les graces & les récompenſes n'étoient pas le fruit du mérite ; ſi elles étoient ſubordonnées à l'arbitraire, & jetées au haſard, il ſeroit inutile de chercher à les mériter, & chacun reſteroit dans l'inertie : on ne ſeroit pas réveillé par la vertu, c'eſt-à-dire, par l'amour de la patrie ; parce que dans les monarchies on eſt accoutumé à confondre l'état avec le monarque. On ne feroit donc rien pour un homme de qui on n'attendroit aucun retour.

Mais il faut que cette ambition ſoit réglée par l'amour de l'eſtime. Si le monarque eſt ſubjugué par ſes paſſions ; ſi pour mériter les graces qu'il diſpenſe,

il faut servir ses caprices contre les lois, on craindra le mépris public, on s'abstiendra des places auxquelles sont attachées les fonctions qu'il veut faire employer à l'exécution de ses injustices ; ou l'on abdiquera ces places, & l'on restera dans une glorieuse oisiveté.

Si ces deux passions ne sont pas combinées dans le cœur des sujets, ou le monarque perd sa puissance, ou il devient despote.

Quant au gouvernement despotique, son *principe* est la crainte. Si les ordres du maître étoient reçus de sang-froid ; si cette passion n'interceptoit pas, au moindre signal de sa volonté, toute faculté de raisonner, on pourroit faire attention à leur injustice, remonter à celle qui maintient un tyran sur le trône : comme ce n'est que la loi du plus fort, en tournant ses propres forces contre lui, on l'extermineroit. Si d'ailleurs l'amour de la liberté s'emparoit subitement du peuple, comme il arriva à Rome sous Tarquin, le coup qui abattroit le tyran, abattroit la tyrannie ; le despotisme seroit anéanti, & l'on verroit naître une république.

Ces principes sont lumineux ; ils sont puisés dans l'essence même des choses.

M. de Montesquieu, à l'occasion de ces réflexions, entre dans quelques détails, pour indiquer les routes qui peuvent conduire à l'établissement & au maintien de la *nature* & du *principe* de chaque gouvernement. Mais il traite ces détails en grand homme ; il écarte toutes les minuties qui caractérisent le génie étroit.

Le *faiseur de notes* n'a point apperçu tout cela. Il en a placé une fort longue à la fin du quatrieme livre. Il y dit que M. de Montesquieu s'est *lourdement trompé*, soit qu'il ait voulu nous développer ce qui est, soit qu'il ait voulu nous développer ce qui doit être.

Dans le premier cas, cet auteur, dit le censeur, est contredit par l'expérience. On voit, dit-il, que chaque nation, chaque souverain, est conduit par un objet particulier, vers lequel ils tournent le systême de leur gouvernement. Les uns visent aux richesses, les autres à la conquête, les autres au commerce, &c ; & les systêmes politiques sont plus ou moins stables, à mesure que le souverain est plus ou moins despote ; parce que le successeur substitue ses idées à celles de celui qui l'a précédé, & change par conséquent tout le plan de gouvernement qu'il a éta-

bli. Les républiques font moins fujettes à ces variations, qui ne peuvent arriver qu'autant que l'efprit de la nation entiere viendroit à changer.

Ces réflexions, qui font répétées dans tous nos livres, & qu'un coup-d'œil fur le cœur humain & fur fon hiftoire nous font appercevoir, font de la plus grande vérité : mais que la paffion dominante d'une république foit l'amour des richeffes, ou la jaloufie contre les états qui l'environnent ; qu'elle tourne tant qu'elle voudra fes opérations du côté de cet objet, cela fera-t-il que, pour qu'elle foit république, il foit indifpenfable que le peuble foit libre ; & pour qu'il refte libre, qu'il ait & qu'il conferve le droit d'élire & de juger fes magiftrats ?

Qu'un monarque tourne fes vues du côté de la conquête ou du côté du commerce ; que fon fucceffeur change d'objet, ces variations feront-elles que l'on puiffe concevoir une monarchie fans un fouverain, dont le pouvoir foit tempéré par les lois, fi ces lois ne font confiées à des dépofitaires qui puiffent les faire valoir en faveur de la nation, & s'il n'y a enfin dans l'état différens canaux qui tranfmettent fucceffive-

ment les ordres du ſouverain aux extrémités du peuple ? En ſera-t-il moins vrai que cette ſorte de gouvernement ne ſe maintiendra point, ſi le monarque n'a dans ſa main des motifs qui excitent les ſujets à ſe livrer au ſervice de l'état; & ſi ceux-ci n'en ont un qui les arrête, quand ces motifs leur ſont préſentés comme un appât pour ſe prêter à des injuſtices ou pour les exécuter ?

On doit dire la même choſe du deſpotiſme. Quelles que ſoient les vues du deſpote, il ne le ſera pas, s'il a dans ſes états d'autres lois que ſa volonté; & il ceſſera de l'être, dès que la crainte ne ſera pas la cauſe de l'obéiſſance.

Si M. de Monteſquieu a voulu nous peindre ce qui doit être, le critique trouve que ſon erreur eſt encore plus groſſiere; & pour établir cette erreur, il appelle à ſon ſecours la théorie & l'expérience. Elles nous apprennent, dit-il, que la vertu, par laquelle il entend toutes les vertus morales qui nous portent à la perfection, eſt le ſeul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils ſoient, & qui ait fait fleurir & qui fera fleurir les Etats.

Cette maxime est encore de toute vérité. Quand le peuple & ceux qui le gouvernent sont doués de toutes les vertus morales, l'état est nécessairement florissant : on évite avec prudence tout ce qui peut nuire, & l'on exécute de même tout ce qui est utile. Ceux qui gouvernent sont justes envers le peuple ; le peuple est juste envers eux, & tous sont justes envers les étrangers : on exécute avec fermeté les résolutions que la prudence a inspirées ; on oppose la même vertu à la violence & aux injustices, & toujours avec prudence ; enfin on ne desire que ce qui est possible, & on s'abstient de tout excès.

Un état ainsi composé, est sans doute une belle chimere ; & si elle se réalisoit, elle résisteroit à l'inconstance du temps. Mais pour cela, un état où il n'y auroit point de liberté, & où les magistrats seroient indépendans du peuple, soit quant à leur élection, soit quant à leur conduite, seroit-il une république ? Un état où le prince pourroit tout ce qu'il voudroit, où aucun frein n'arrêteroit ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses caprices, où l'on chercheroit à l'envi à s'en rendre l'a-

gent aveugle par l'espoir des récompenses; un tel état seroit-il une monarchie? Enfin, seroit-ce un despote que celui qui ne pourroit pas tout ce qu'il voudroit, & dont on pourroit examiner & discuter les volontés?

Au surplus, en lisant la *Défense de l'Esprit des Lois*, on verra que cet *annotateur* ne connoît pas cet ouvrage ou n'a pas voulu le connoître. Il y auroit appris à ne pas faire un crime à M. de Montesquieu d'employer les mots *vertu* & *honneur* comme il les emploie. Il y auroit appris que l'auteur ne s'en est servi qu'après les avoir définis : il y auroit appris que, *quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage, quand il a donné son dictionnaire, il faut entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée.* C'est cependant d'après cette équivoque, que l'auteur des notes a fait à M. de Montesquieu plusieurs reproches, qui, sans être exprimés sur le ton que M. Crévier a choisi, ne laissent pas de produire le même effet.

Cet exemple suffiroit peut-être pour mettre le lecteur en état d'apprécier l'ouvrage dont on l'entretient ici : mais examinons encore comment l'auteur entend un autre des principes fondamentaux de l'Esprit des Lois.

M. de Monteſquieu, liv. XI, chap. VI, dit qu'il y a dans chaque état trois ſortes de pouvoirs: la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magiſtrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſadeurs, établit la sûreté, prévient les invaſions. Par la troiſieme, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. M. de Monteſquieu avertit qu'il appellera cette derniere, la *puiſſance de juger*; & l'autre ſimplement, la *puiſſance exécutrice de l'état*. Il eſt aſſurément le maître de ſes expreſſions, quand il en a fixé le ſens.

Rien n'eſt plus exact que cette diſtribution. Tout état, quant à ſon adminiſtration, eſt conſidéré ſous deux points de vue: il eſt conſidéré relativement aux autres états qui l'environnent, & relativement aux ſujets qui le compoſent. Sous le premier rapport, ce ſont les lois du droit des gens qui le gouvernent: mais comme ces lois lui ſont com-

munes avec les autres états, & qu'il n'a point d'empire ſur eux, il ne les peut faire exécuter, en ce qui le concerne, que par la voie de la négociation ; c'eſt ce qu'il fait par le canal des ambaſſadeurs qu'il envoie ou qu'il reçoit ; ou par la force, ſi la négociation ne ſuffit pas : c'eſt ce qu'il fait encore par le ſecours des troupes qui s'oppoſent aux invaſions que la négociation n'a pu prévenir, ou qui vont attaquer & arracher par les armes la juſtice que les repréſentations des ambaſſadeurs n'ont pu obtenir.

Tout état a donc eſſentiellement, quant au droit des gens, une puiſſance exécutrice, qui conſiſte à négocier, à ſe défendre, ou à attaquer. Mais dans ce ſens, il n'a pas la puiſſance légiſlative, parce que les lois qui forment le droit des gens, régiſſent tous les états, & ne dépendent d'aucun.

Il n'en eſt pas ainſi du droit civil : tout état, quant à ce droit, a la puiſſance civile, parce que tout état a le droit excluſif de former les lois de ſon adminiſtration intérieure. Mais ce droit ſeroit illuſoire, s'il n'étoit pas accompagné du pouvoir de faire exécuter ces lois. Elles ſont de deux ſortes ; les unes

répriment les crimes ; les autres reglent les propriétés. Pour les mettre à exécution, il faut être revêtu du pouvoir de punir les crimes, & de terminer impérativement les contestations qui naissent à l'occasion des propriétés.

M. de Montesquieu avoit présenté ces principes d'une maniere assez lumineuse pour ceux qui savent lire ; mais on a cru devoir les développer pour l'auteur des notes. Celui de l'Esprit des Lois, qui examine en quoi consiste la plus grande liberté possible des sujets, dit que, lorsque dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la *puissance législative* est réunie à la *puissance exécutrice*, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même sénat, ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Cette maxime est encore de la plus grande évidence : Si celui qui fait les lois, tient en même temps dans sa main les forces nécessaires pour procurer à l'état l'exécution du droit des gens, & si les précautions requises par la nature du gouvernement monarchique ne dirigent pas ses volontés ; il n'y aura pas de liberté, puisqu'il pourra tout

ce qu'il voudra. En effet, s'il dépendoit d'un tel prince de faire des lois de ses caprices, il tourneroit ses forces exécutrices contre ses propres sujets, & seroit un vrai despote.

C'est ainsi que raisonne M. de Montesquieu; & il n'est pas possible de se refuser à l'évidence de ses raisonnemens. Mais l'annotateur dit qu'il faut corriger tout cela. Il n'y a point, dit-il, trois pouvoirs dans un état; mais il y a trois especes de pouvoirs dans le pouvoir de gouverner, qui sont la *puissance législative*, la *puissance judiciaire* & la *puissance exécutrice*. Par la premiere, le prince ou le magistrat font des lois; par la seconde, il juge les actions des citoyens suivant ces lois; par la troisieme, il exécute ses jugemens. Cet écrivain nous assure ensuite que M. de Montesquieu traite sa matiere conformément à cette division, & qu'il s'est mis en contradiction avec lui-même, lorsqu'il a distingué une *puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & une puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

Il est plaisant de voir comment ce critique prouve la contradiction qu'il annonce

annonce : il faut copier ſes propres termes : » De grace, dit-il, quelle connexion la *puiſſance de faire des lois* a-t-elle avec celle d'*envoyer des ambaſſadeurs*, pour qu'on puiſſe regarder celle-ci comme exécutrice de ce que le légiſlateur établit ? Comment l'acte d'*envoyer des ambaſſadeur* peut-il opérer tyranniquement ſur les lois auxquelles il ne s'étend point ? La puiſſance légiſlative dénonce une peine contre les aſſemblées ; ſuppoſons que ce ſoit une loi tyrannique, l'acte d'envoyer des ambaſſadeurs peut-il être un moyen d'exécuter tyranniquement cette loi » ?

Il prétend enſuite que ces ridicules idées ſont celles de M. de Monteſquieu, qui s'eſt mal énoncé ; mais qui a voulu dire, que » la puiſſance légiſlative défend les aſſemblées privées ; cette loi eſt ſuppoſée tyrannique. Si la puiſſance légiſlative ſe trouvoit jointe à l'exécutrice, celle-ci pourroit exécuter tyranniquement les peines portées par cette loi ; parce qu'en ce cas la volonté ſe trouveroit combinée à la force. De même, ſi la puiſſance judiciaire ſe trouvoit jointe à la légiſlative, les jugemens ne ſuivroient pas tant l'eſprit de la loi, ou ſon équité, mais la vo-

lonté & les vues particulieres de celui qui l'a faite; le juge feroit légiflateur. Voilà, dit enfuite cet interprete, comment il faut entendre M. de Montefquieu; & ce qu'il dit, prouve évidemment qu'on ne peut l'expliquer d'une autre façon, à moins d'en ôter tout le fens, & de tomber dans l'abfurde «.

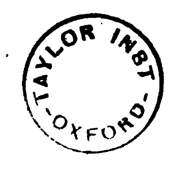
Ainfi notre critique, pour relever M. de Montefquieu de l'abfurde dans lequel il prétend que ce grand homme étoit tombé, fait difparoître la puiffance qui appartient à chaque état de fe rendre ou de fe faire rendre la juftice qui lui eft due en conféquence du droit des gens; & pour cet effet, il confond le droit des gens avec le droit civil. Il dit que, » fuivant que l'objet des affaires étrangeres fe rapporte à la fimple volonté ou à l'exécution, il tombe fous la puiffance légiflative ou fous l'exécutrice. Par exemple, faire la paix, en tant que contracter, eft un acte de fimple volonté, qui ne peut tomber fous la puiffance exécutrice «.

Sous quelle puiffance cet acte tombe-t-il donc? Ce n'eft pas fous celle qu'il plaît à l'annotateur d'appeller *judiciaire*. Eft-ce fous la puiffance *légiflative?* Mais elle ne peut jamais être rela-

tive qu'au droit civil. Un ſouverain, quel qu'il ſoit, ne peut jamais faire des lois que pour ſes états. Reſte donc la puiſſance exécutrice, dans le ſens que M. de Monteſquieu l'a définie. Deux ſouverains contractent enſemble : ce n'eſt pas à l'autorité du droit civil qu'ils ſoumettent leur contrat : il n'y a point de lois civiles qui leur ſoient communes ; c'eſt donc le droit des gens qui doit inſpirer & maintenir leurs accords : ils font donc, en traitant enſemble, uſage de la *puiſſance exécutrice* dont parle M. de Monteſquieu, & dont chaque ſouverain eſt revêtu. Si l'un des deux manque à ſes engagemens, celui qui ſera léſé, appellera à ſon ſecours les autres moyens qu'il tient de la puiſſance exécutrice.

Ces deux paſſages ſuffiſent pour faire connoître l'ouvrage dont il eſt ici queſtion ; & pour perſuader aux Libraires que le public leur ſaura gré de n'avoir pas chargé cette édition de ces notes ridicules.

Au reſte, elle eſt entiérement conforme, quant au corps de l'ouvrage, à celle de 1758, qui avoit été faite ſur les corrections de M. de Monteſquieu lui-même.


TAYLOR INST
-OXFORD-

ÉLOGE

DE M. LE PRÉSIDENT

DE MONTESQUIEU,

Mis à la tête du cinquieme volume de l'Encyclopédie, par M. D'ALEMBERT:

L'INTÉRET que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célebres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interpretes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire: mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien Président à Mortier au Parlement de Bordeaux, de l'A-

cadémie Françoise, de l'Académie royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse, & de la Société royale de Londres, nâquit au château de la Brede, près de Bordeaux, le 18 Janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître-d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & ensuite de Jeanne, fille de ce Roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu, d'une somme 10000 liv. que cette Princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité & de ses services. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & ensuite mestre-de-camp du régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfans, dont un entra dans le service, s'y distingua, & le quitta de fort bonne heure: ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'Esprit des lois. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe, dont le nom a si peu besoin d'ancêtres; mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat: il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être; & son pere donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance & de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déjà les matériaux de l'esprit des lois, par un extrait raisonné des

immenses volumes qui composent le corps du droit civil: ainsi autrefois Newton avoit jeté, dès sa premiere jeunesse, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philosophe, ne suffisoit pas à l'étendue & à l'activité de son génie. Il approfondissoit, dans le même temps, des matieres encore plus importantes & plus délicates (a), & les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de sa compagnie & de sa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conserver dans son corps l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens & sa charge à M. de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 Février 1714, & fut reçu Président à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du Roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en sujet respectueux & en magistrat plein de courage, l'emploi si noble & si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux: & la misere publique, repré-

(a) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle.

sentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit. Ce succès, il est vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste : à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre : mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu le 3 Avril 1716 dans l'Académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut, avec raison, que l'ardeur naissante & les talens de ses confreres pourroient s'exercer avec encore plus d'avantages sur les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir ; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumieres & des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit les sociétés de bel esprit si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espece, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le Duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées & si justes. On jugea qu'une expérience bien faite seroit préférable à un discours foible ou à un mauvais poëme ; & Bordeaux eut une Académie des Sciences.

M. de Montesquieu, nullement empressé de se montrer au public, sembloit attendre, selon l'ex-

pression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres Persanes.* Le *Siamois* des *amusemens sérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il surpassa son modèle. La peinture des mœurs orientales, réelles ou supposées, de l'orgueil & du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces lettres: elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satyre fine de nos mœurs, & à des matieres importantes que l'auteur approfondit, en paroissant glisser sur elles. Dans cette espece de tableau mouvant, Usbek expose surtout, avec autant de légéreté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrans; notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaisanterie; nos conversations si bruyantes & si frivoles; notre ennui dans le sein du plaisir même; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumieres; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de respect pour l'idole de la faveur; nos courtisans si rampans & si vains; notre politesse extérieure, & notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux; la bizarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle, que l'empressement de toute l'Europe à les adopter; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magistrature; nos disputes littéraires si vives & si inutiles; notre fureur d'écrire avant que de penser, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur: mor-

ceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philosophie long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant, par ses progrès, le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appélle; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphere épaisse, empêche la lumiere qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des Lettres Persanes, y conserveront toujours le mérite du caractere original qu'on a su leur donner: mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'est couvert; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non-seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manieres même, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein & sans adresse: en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages. Il a senti toute la fadeur d'un éloge direct; & il nous a plus finement loués, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aisément par ce moyen à la satyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes,

parce que c'est toujours la personne, & non l'ouvrage, qui est le but de ses traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des Lettres Persanes avec l'austérité de sa place; espece de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'Académie Françoise. L'événement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fond du christianisme, mais sur des matieres que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés; sur les usurpations temporelles de la puissance écclésiastique; sur la multiplication excessive des monasteres, qui enlevent des sujets à l'état, sans donner à Dieu des adorateurs; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes; sur nos disputes de religion, toujours violentes, & souvent funestes. S'il paroît se livrer ailleurs à des questions plus délicates, & qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions, appréciées avec justice, sont en effet très favorables à la révélation; puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine, abandonnée à elle-même, est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de M. de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avoit inséré quelques-unes d'une autre main: & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zèle, de l'autre le zèle sans discernement ou sans lumieres, se souleverent, &

se réunirent contre les *Lettres Persanes*. Des délateurs, espece d'hommes dangereuse & lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmerent, par un extrait infidèle, la piété du ministere. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'Académie Françoise, vacante par la mort de M. de Sacy, le Ministre écrivit à cette compagnie, que Sa Majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des Lettres Persanes : qu'il n'avoit point lu ce livre ; mais que des personnes en qui il avoit confiance, lui en en avoient fait connoître le poison & le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui, ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur : mais l'exclusion perpétuelle, & surtout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le Ministre, lui déclara que, par des raisons particulieres, il n'avouoit point les Lettres Persanes; mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir ; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non sur une délation. Le Ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer sa confiance. L'Académie Françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens; & la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition & la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M.

de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'espece d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher chez les étrangers, qui lui tendoient les bras, la sûreté, le repos & peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le Maréchal d'Estrées, alors Directeur de l'Académie Françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux, & d'une ame vraiment élevée : il ne craignit, ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre ; il soutint son ami, & justifia Socrate. Ce trait de courage, si précieux aux lettres, si digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & si honorable à la mémoire de M. le Maréchal d'Estrées, n'auroit pas dû être oublié dans son éloge.

M. de Montesquieu fut reçu le 24 Janvier 1728. Son discours est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occasion : le mérite en est d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés jusqu'alors par ces formules & ces éloges d'usage, auxquels une espece de prescription les assujettit, n'avoient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets, ou n'avoient point pensé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours (*b*), on reconnoîtroit l'écrivain qui pense, au seul portrait du Cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le secret de ses forces*, & *à l'Espagne celui de sa foiblesse* ; *qui ôta à l'Allemagne ses*

[*b*] On le trouvera à la fin de cet éloge.

chaînes, & lui en donna de nouvelles. Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir su vaincre la difficulté de son sujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel Académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail, pour se livrer entiérement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumieres & quelqu'intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens; qu'un citoyen est redevable à sa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulieres dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminerent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, & ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le physique & le moral; d'étudier les lois & la constitution de chaque pays; de visiter les savans, les écrivains, les artistes célebres; de chercher surtout ces hommes rares & singuliers, dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations & de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire comme Démocrite: » Je n'ai » rien oublié pour m'instruire : j'ai quitté mon » pays, & parcouru l'univers, pour mieux con» noître la vérité : j'ai vu tous les personnages » illustres de mon temps «. Mais il y eut cette différence entre le Démocrite François & celui

d'Abdere, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, & le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célebre Prince Eugene. Ce héros si funeste à la France (à laquelle il auroit pu être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté Ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles sont peu en honneur, & donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne patrie. Le Prince Eugene en laissoit voir surtout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si long-temps l'Eglise de France: l'homme d'état en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philosophe.

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fiere & généreuse, le fléau de ses tyrans, & l'appui de ses souverains. Comme peu de personnes connoissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne, il passa en Italie. Il vit à Venise le fameux Law, à qui il ne restoit, de sa grandeur passée, que des projets heureusement destinés à mourir dans sa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux d'hasard. Un jour la conversation rouloit sur le fameux systême que Law avoit inventé; époque de tant de malheurs & de fortunes, & surtout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le Parlement de Paris, dépositaire immédiat des lois dans les temps de minorité, avoit fait éprou-

ver au Ministre Ecossois quelque résistance dans cette occasion, M. de Montesquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas essayé de vaincre cette résistance par un moyen presque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent? *Ce ne sont pas*, répondit Law, *des génies aussi ardens & aussi généreux que mes compatriotes; mais ils sont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, sans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques instans doit mieux résister à la corruption, que celui qui l'est toujours: le premier en vendant sa liberté, la perd; le second ne fait, pour ainsi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainsi les circonstances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre personnage non moins fameux, que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le Comte de Bonneval. Cet homme si connu par ses aventures, qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des Généraux & des Ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations, & en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua surtout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particuliere des beaux-arts; mais l'expression, dont brillent les chef-

d'œuvres en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes !

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin. Et il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne, car Fréderic ne régnoit pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célebre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philosophie sur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, M. de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas besoin sur cela de prendre le ton de ses maitres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages & si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique; il n'avoit remporté de ses voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit, de ses observations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brede. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle & le tumulte du monde sert à rendre plus agréable: il vécut avec lui-même, après en être sorti si long-temps: & ce qui nous intéresse le plus, il mit la derniere main à son ouvrage *sur la cause de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les Empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution nécessaire a souvent des causes cachées, que la nuit des temps nous dérobe, & que le mystere ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne ressemble plus, sur ce point, à l'histoire moderne, que l'histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception: elle présente une politique raisonnée, un systême suivi d'agrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs & subalternes. Les causes de la grandeur romaine se trouvent donc dans l'histoire; & c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en est pas des systêmes dans cette étude, comme dans celle de la physique. Ceux-ci sont presque tou-

jours précipités, parce qu'une obſervation nouvelle & imprévue peut les renverſer en un inſtant; au contraire, quand on recueille avec ſoin les faits que nous tranſmet l'hiſtoire ancienne d'un pays, ſi on ne raſſemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut deſirer, on ne ſauroit du moins eſpérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'hiſtoire, étude ſi importante & ſi difficile, conſiſte à combiner, de la maniere la plus parfaite, ces matériaux défectueux: tel feroit le mérite d'un architecte, qui, ſur des ruines ſavantes, traceroit, de la maniere la plus vraiſemblable, le plan d'un édifice antique; en ſuppléant, par le génie & par d'heureuſes conjectures, à des reſtes informes & tronqués.

C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Il trouve les cauſes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inſpiroit dès l'enfance; dans ces diſſentions inteſtines, qui donnoient du reſſort aux eſprits, & qui ceſſoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette conſtance après le malheur, qui ne déſeſpéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, ſujet d'émulation pour les généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs Rois; dans l'excellente politique de laiſſer aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes; dans celle de n'avoir jamais deux puiſſans ennemis ſur les bras, & de tout ſouffrir de l'un, juſqu'à ce qu'ils euſſent anéanti l'autre. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'agrandiſſement même de l'état,

qui changea en guerres civiles les tumultes populaires ; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoient perdre insensiblement l'esprit républicain ; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple Romain, qu'une espece de monstre à plusieurs têtes ; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie ; dans les proscriptions de Sylla, qui avilirent l'esprit de la nation, & la préparerent à l'esclavage : dans la nécessité où les Romains se trouverent de souffrir des maîtres, lorsque leur liberté leur fut devenue à charge ; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes en changeant de gouvernement ; dans cette suite de monstres qui regnerent, presque sans interruption, depuis Tibere jusqu'à Nerva, & depuis Commode jusqu'à Constantin ; enfin, dans la translation & le partage de l'Empire, qui périt d'abord en occident par la puissance des barbares, & qui, après avoir langui plusieurs siecles en Orient sous des Empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit insensiblement, comme ces fleuves qui disparoissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu pour développer un tableau si intéressant & si vaste. Comme l'auteur ne s'appesantit point sur les détails, & ne saisit que les branches fécondes de son sujet, il a su renfermer en très peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement apperçus, & rapidement présentés, sans fatigue pour le lecteur. En laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser ; & il auroit pu intituler son livre, *histoire romaine à l'usage des hommes d'état & des philosophes.*

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom, & le rendre respectable aux siecles futurs. Il en avoit dès long-temps formé le dessein : il en médita pendant vingt ans l'exécution ; ou pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'île fameuse, qui se glorifie tant de ses lois, & qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'île de Crete fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit su s'instruire sans tout approuver. Enfin il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célebres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matiere, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*esprit des lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions mé-

taphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction; sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulieres, envisage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils sont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entr'eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours, ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou même quelquefois de simples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de les remplir; de la perfection metaphysique des lois, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des lois qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des lois d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carriere, il a pu dire comme le Correge, quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux, *Et moi aussi, je suis peintre* (c).

Rempli & pénétré de son objet, l'auteur de l'esprit des lois y embrasse un si grand nombre de matieres, & les traite avec tant de briéveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira surtout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de mé-

---

[c] On trouvera à la fin de cet éloge, l'analyse de l'*Esprit des Lois*, par le même auteur.

thode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu ; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matiere philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désorde réel de celui qui n'est qu'aparent. Le désordre est réel quand l'analogie & la suite des idées n'est point observée ; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précédent ; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir & devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires & raisonnées.

L'ordre qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'esprit des lois ne regne pas moins dans les détails : nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidele à ses divisions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui apartiennent exclusivement : & à l'égard de ceux qui par différentes branches appartiennent à plusieurs divisions la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aisément & sans confusion l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres ; comme dans un arbre ou systême bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des sciences & des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philoso-

phique des lois comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences: il y restera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'est qu'il suive, sans detour & sans écart, le systême qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes dont l'énoncé absolu & direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper, & par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, & quelquefois des vues pour le sien, on voit qu'il a surtout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite & Plutarque: mais, quoiqu'un philosophe qui a fait ces deux lectures soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'esprit des lois est immense; & l'usage raisonné que l'auteur a fait de cette multitude prodieuse de matériaux paroîtra encore plus surprenant, quand on saúra qu'il étoit presqu'entiérement privé de la vue & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majesté de son sujet, monsieur de Montesquieu sait en tempérer l'austérité,

rité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, soit par des faits singuliers & peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un seul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homere, il y a sans doute des fautes dans l'esprit des lois, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous pour l'étude des lois ce que Descartes a été pour la philosophie : il éclaire souvent & se trompe quelquefois ; & en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que s'il est tombé de temps en temps, il a su le reconnoître & se relever. Par-là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs ; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle !

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'esprit des lois, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts ; & n'eût-il que ce mérite si rare & si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples & des Rois. Nous voyons déjà par une heureuse expérience, que les fruits

de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lecteurs à des sentimens stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'esprit des lois, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous ; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture & pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumiere générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret & sans honte pour notre siecle que nous allons les dévoiler; mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu & à l'avantage de la philosophie, pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis leur devenir salutaire !

A peine l'esprit des lois parut-il, qu'il fut recherché avec empressement sur la réputation de l'auteur : mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge : la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuaderent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable, & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, sans quelque attention, saisir l'en-

ſemble & les détails. On traita légérement l'eſprit des lois; le titre même fut un ſujet de plaiſanterie; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis de notre nation fut regardé d'abord par elle avec aſſez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges euſſent eu le temps de lire: bientôt ils ramenerent la multitude toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enſeigne, dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penſer & dire; & le ſuffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répéterent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & ſecrets des lettres & de la philoſophie [car elles en ont de ces deux eſpeces] réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles ſont déjà plongées. Si les auteurs n'avoient pris de bonnes meſures pour être inconnus à la poſtérité, elle croiroit que l'eſprit des lois a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Monteſquieu mépriſa ſans peine les critiques ténébreuſes de ces auteurs ſans talent, qui, ſoit par une jalouſie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, ſoit pour ſatisfaire la malignité du public qui aime la ſatyre & la mépriſe, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; & plus odieux par le mal qu'ils veulent faire, que redoutables par celui qu'il font, ne réuſſiſſent pas même dans un genre d'écrire que ſa facilité & ſon objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette eſpece ſur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe dont les éloges ſont ſans autorité & les traits ſans

effet, que des lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irréligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'esprit des lois. En méprisant de pareils reproches, il auroit cru les mériter; & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zele, & également empressés d'en faire paroître, également effrayés de la lumiere que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns par un stratagême aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entr'eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres: il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, & apologiste de miracles que l'autorité séculiere a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles; & s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlete furent dignes des vues qui l'inspirerent: il accusa M. de Montes-

quieu de ſpinoſiſme & de déiſme (deux imputations incompatibles ;) d'avoir ſuivi le ſyſtême de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage ;) d'avoir cité Plutarque, qui n'eſt pas un auteur chrétien ; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'eſprit des lois étoit une production de la conſtitution *unigénitus* ; idée qu'on nous ſoupçonnera peut-être de prêter par dériſion au critique. Ceux qui ont connu M. de Monteſquieu, l'ouvrage de Clément XI. & le ſien, peuvent juger, par cette accuſation, de toutes les autres.

Le malheur de cet éccrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un ſage par l'endroit le plus ſenſible à tout citoyen : il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres : la *défenſe de l'eſprit des lois* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la fineſſe de plaiſanterie qui y regnent, doit être regardé comme un modele en ce genre. M. de Monteſquieu, chargé par ſon adverſaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux ſans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggreſſeur d'un bien qu'il a fait ſans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoiſſance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'eſt que l'auteur s'y eſt peint lui-même ſans y penſer : ceux qui l'ont connu croient l'entendre ; & la poſtérité s'aſſurera, en liſant ſa *défenſe*, que ſa converſation n'étoit pas inférieure à ſes écrits ; éloge que bien peu de grands-hommes ont mérité.

Une autre circonſtance lui aſſure pleinement

l'avantage dans cette diſpute. Le critique, qui, pour preuve de ſon attachement à la religion, en déchire les miniſtres, accuſoit hautement le clergé de France, & ſurtout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cauſe de Dieu, en ce qu'ils ne proſcrivoient pas authentiquement un ſi pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriſer le reproche d'un écrivain ſans aveu : mais il s'agiſſoit de la religion ; une délicateſſe louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'eſprit des lois. Quoiqu'elle s'en occupe depuis pluſieurs années elle n'a rien prononcé juſqu'ici ; &, fût-il échappé à M. de Monteſquieu quelques inadvertances légeres, preſque inévitables dans une carriere ſi vaſte, l'attention longue & ſcrupuleuſe qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'égiſe, prouveroit au moins combien elles ſeroient excuſables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une ſi importante matiere. Il connoît les bornes de la raiſon & de la foi : il ſait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien ; que les mauvaiſes conſéquences, auxquelles une propoſition peut donner lieu par des interprétations odieuſes, ne rendent point blâmable la propoſition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un ſiecle malheureux, où les intérêts de la religion ont beſoin d'être ménagés ; & qu'on peut lui nuire auprès des ſimples, en répandant mal-à-propos ſur des génies du premier ordre, le ſoupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accuſation injuſte, M. de Monteſquieu fut toujours eſtimé, recherché & accueilli par tout ce que l'égliſe a de plus reſpectable & de plus grand. Eût-il conſervé auprès des gens de

bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux?

Pendant que des insectes le tourmentoient dans son propre pays; l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, M. Dassier, célebre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, & si estimable par son désintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment desiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'esprit des lois; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre; il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fût réservé: mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. « Croyez-vous, » dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y » ait pas autant d'orgueil à refuser ma proposition qu'à l'accepter? » Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'esprit des lois jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps, par l'effet lent & presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste.

Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois indiscret ; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence ou pour suivre la foule. Sa majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles, témoignage de bonté & de justice, qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis & d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva, jusqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain ; que personne, en apprenant sa mort, n'en témoigna de joie ; que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empresserent de faire écla-

ter leurs regrets; & Milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en son honneur, article digne de l'un & de l'autre; c'est le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès. (c) L'académie royale des sciences & des belles-let-

---

(c) Voici cet éloge en Anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellé *evening-post*, ou *poste du soir.*

On the 10th of this month died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and president a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom even in his own country whose prejudices in matters of religion and government (il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle.) *he had long lamented, and endeavoured (not withoud some success) to remove. He well knew, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known laws equally restraing monarchy from tyranny, and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shal be understood, respected and maintained.* C'est-à-dire :

Le 10 de Février, est mort à Paris, universellement & sincérement regretté, Charles de Secondat, baron de Montesquieu, président à mortier au parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine ; ses écrits lui ont rendu & fait rendre justice. Ami de l'humanité, il en soutint avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables... Il connoissoit parfaitement bien, & admiroit avec justice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les lois fixes & connues sont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront son nom célebre ; & lui survivront aussi long-temps que la droite raison, les obligations morales & le vrai esprit des lois seront entendus, respectés & conservés.

tres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernouilli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, & n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher & si triste. A tant de suffrages éclatans en faveur de M. de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre, sans indiscrétion, les éloges que lui a donnés en présence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célebre doit son lustre, prince fait pour sentir les pertes de la philosophie & pour l'en consoler.

Le 17 février, l'académie françoise lui fit, selon l'usage, un service solemnel, auquel, malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de lettres de ce corps, qui n'étoient point absens de Paris, se firent un devoir d'assister. On auroit dû, dans cette triste cérémonie, placer l'Esprit des Lois sur son cercueil, comme on exposa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, son dernier tableau de la transfiguration. Cet appareil simple & touchant eût été une belle oraison funebre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré M. de Montesquieu que comme écrivain & philosophe: ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire, que de passer sous silence ses agrémens & ses qualités personnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légere, agréable & instructive par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme son style,

pleine de sel & de saillies, sans amertume & sans satyre. Personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il savoit que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but; il se hâtoit donc d'y arriver, & produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que plus aimable; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la conversation languissante : d'ailleurs, elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faisoient naître; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux : le desir de plaire à ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit alors à eux sans affectation & sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoient non seulement à son caractere & à son esprit, mais à l'espece de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces; il quittoit toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue. (*d*)

(*d*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-dessus, prétend trouver une contradiction manifeste entre ce que nous disons ici & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'*effet lent & presque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant ces deux endroits, a-t-il supprimé les mots *lent & presque infaillible*, qu'il avoit sous les yeux? C'est évidemment parce qu'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel, pour n'être pas ressenti

Il étoit ſenſible à la gloire; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la ſienne par ces manœuvres ſourdes, par ces voies obſcures & honteuſes, qui déshonorent la perſonne, ſans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les diſtinctions & de toutes les récompenſes, il ne demandoit rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié : mais il a oſé, même dans des circonſtances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres perſécutés, célebres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, ſoit par néceſſité, ſoit par convenance, ſoit par goût, leur ſociété n'étoit pas néceſſaire à ſon bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à ſa terre; il y retrouvoit, avec joie, ſa philoſophie, ſes livres & le repos. Entouré des gens de la campagne dans ſes heures de loiſir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'hiſtoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames ſimples que la nature ſeule a inſtruites, & il y trouvoit à apprendre; il converſoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'eſprit, comme Socrate; il paroiſſoit ſe plaire autant dans leur entretien, que dans les ſocietés les plus brillantes , ſur-tout quand il terminoit

---

ſur le champ ; & que par conſéquent ces mots détruiſoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle eſt la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raiſon dans des matieres plus ſérieuſes. *Note tirée de l'avertiſſement du ſixieme volume de l'Ecyclopédie.*

leurs différends, & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare & fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs & encore moins pour les sentir. Bienfaisant & par conséquent juste, M. de Montesquieu ne vouloit rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenses considérables auxquelles ses longs voyages, la foiblesse de sa vue & l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ses peres; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom & l'exemple de sa vie.

Il avoit épousé en 1715 demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, Lieutenant-colonel au régiment de Maulévrier : il en a eu deux filles & un fils, qui par son caractere, ses mœurs & ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel pere.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie, ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes : il pensoit,

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux lois; mais que les priviléges de chaque portion de l'état doivent être respectés, lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public : que la possession ancienne étoit, en ce genre, le premier des titres & le plus inviolable des

droits, qu'il étoit toujours injuste & quelquefois dangereux de vouloir ébranler :

Que les magistrats, dans quelque circonstance & pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti & sans passion, comme les lois, qui absolvent & punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit, enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, déshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres : en effet, le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas; parce que les sages faisant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une nation est jugée.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait passer sous silence de moins considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, & qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est le *temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les lettres persanes. M. de Montesquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théophraste & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique de l'orient qu'il se propose de peindre; c'est la délicatesse & la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs, ne parût trop languissant & trop uniforme, a cher-

ché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont à la vérité le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte encore l'imagination, quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu dans sa prose ce style animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modele. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du temple de Gnide ont dit à cette occasion, qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poëtique, si on entend, comme on le doit par ce mot, un style plein de chaleur & d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la versification : mais, si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithetes oisives, dans les peintures froides & triviales des ailes & du carquois de l'amour & de semblables objets, la versification n'ajoutera presqu'aucun mérite à ces ornemens usés : on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoi qu'il en soit, le Temple de Gnide étant une espece de poëme en prose, c'est à nos écrivains les plus célebres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges. Nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit surtout remarquer dans le temple de Gnide, c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur & philosophe. Dans le quatrieme chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites ; & on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres.

La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des lettres persanes. En présentant le temple de Gnide comme la traduction d'un manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques & le pédantisme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées : « Si les gens » graves desiroient de moi quelque ouvrage » moins frivole, je suis en état de les satisfaire. » Il y a trente ans que je travaille à un livre » de douze pages, qui doit contenir tout ce » que nous savons sur la métaphysique, la po» litique & la morale, & tout ce que de très » grands auteurs ont oublié dans les volumes » qu'ils ont donnés sur ces sciences-là. »

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail, l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple, avec M. de Voltaire & plusieurs autres écrivains célebres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, & qui lui rappelloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en appercevoir, à la justice que nous avions osé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *goût*, qui a été trouvé imparfait dans ses papiers : nous le donnerons en

cet état au public, & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernieres paroles de Séneque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard, & en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entiere, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, PATRIÆ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.

Tacit. *in Agricol.* c. 43.





ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS,

PAR M. D'ALEMBERT,

Pour servir de suite à l'Eloge de M. de MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Esprit des lois*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une juste idée, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractere & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célebres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espece de traité contre ce droit injuste; traité

destiné à établir entre les différentes parties du genre-humain une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique; il est rare qu'il soit parfait & durable, & les traités du genre-humain sont comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin & le plaisir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges; & c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le desir & l'espoir mutuel de se vaincre: or dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale: au contraire; ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature; ou si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, & des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout à la fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi; & cherchant de l'autre à se blesser mutuellement. Les lois sont le lien plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul & même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'Etats, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain

qu'un corps exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur la ſurface de la terre : les différens états ſont autant de corps agiles & robuſtes, qui, en ſe donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut diſtinguer trois ſortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique, le deſpotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance. Dans le monarchique un ſeul gouverne par des lois fondamentales. Dans le deſpotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître ou plutôt du tyran. Ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois eſpeces d'états; ce n'eſt pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement & rigoureuſement à quelqu'une de ces formes; la plupart ſont, pour ainſi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au deſpotiſme; là, le gouvernement monarchique eſt combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'eſt pas le peuple entier, c'eſt ſeulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la diviſion précédente n'en eſt pas moins exacte & moins juſte. Les trois eſpeces de gouvernement qu'elle renferme ſont tellement diſtinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; & d'ailleurs, tous les états que nous connoiſſons participent de l'une & de l'autre. Il étoit donc néceſſaire de former, de ces trois eſpeces, des claſſes particulieres, & de s'appliquer à déterminer les lois qui leur ſont propres. Il ſera facile enſuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce ſoit, ſelon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire, à ce qui les constitue ; & à leur *principe*, c'est-à-dire, à ce qui les soutient & les fait agir : distinction importante, la clef d'une infinité de lois, & dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque ; à d'autres, le sujet ; qu'il élise & juge ses magistrats ; & que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets & le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire, de l'égalité : dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions & des récompenses, où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire, l'ambition & l'amour de l'estime : sous le despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable ; plus ils s'alterent & se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue & par conséquent chimérique ; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux lois & également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement, les lois de l'édu-

cation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation* celle qu'on reçoit en entrant dans le monde ; & non de celle des parens & des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les états despotiques, la terreur & l'avilissement des esprits : dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation ; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement : dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité, dans la monarchie, soutenir la noblesse, sans écraser le peuple ; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes & à plus forte raison au citoyen sage & vertueux. C'est travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver ; la perfection de ce gouvernement en est la ruine ; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satyre & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages : le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands ; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus ; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouver-

nemens doit en produire dans le nombre & l'objet des lois, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La conſtitution des monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de lois civiles & de tribunaux, afin que la juſtice ſoit rendue d'une maniere plus uniforme & moins arbitraire. Dans les états modérés, ſoit monarchies, ſoit républiques, on ne ſauroit apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non ſeulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il eſt poſſible, ſur-tout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera ſouvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger ſelon la loi, parce qu'aucun particulier n'eſt le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du ſouverain peut quelquefois l'adoucir ; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magiſtrats expreſſément chargés d'en connoître. Enfin, c'eſt principalement dans les démocraties que les lois doivent être ſéveres contre le luxe, le relâchement des mœurs, la ſéduction des femmes. Leur douceur, leur foibleſſe même les rend aſſez propres à gouverner dans les monarchies ; & l'hiſtoire prouve que ſouvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Monteſquieu ayant ainſi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine enſuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais ſeulement ſous le point de vue le plus général, c'eſt-à-dire, ſous celui qui eſt uniquement relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette maniere, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de ſe défendre ou d'attaquer. Les républiques de-

vant, par leur nature, renfermer un petit état; elles ne peuvent se défendre sans alliance; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontieres hors d'insulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime & malheureux, *qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine*, & dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies: des conquêtes immenses supposent le despotisme ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire tout à la fois la loi naturelle & la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert; ils furent forcés à dépeupler leur pays, & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les

les mêmes droits & les mêmes privileges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains ; c'est ainsi sur-tout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulieres, tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés & par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être envisagée ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a, dans la constitution de chaque état, deux sortes de pouvoirs, la puissance législative & l'exécutrice ; & cette derniere a deux objets, l'intérieur de l'état & le dehors. C'est de la distribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes especes de pouvoirs que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale dans le gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agi-

tées par les chefs. M. de Monteſquieu n'examine point ſi les Anglois jouiſſent ou non de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs lois. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatyre des autres états ; il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours deſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſûreté où il eſt, à l'abri des lois ; ou du moins dans l'opinion de cette ſûreté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines que cette liberté s'établit ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la priſon ou l'exil ; les crimes contre la ſûreté, par les ſupplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions ; jamais les ſimples penſées ne doivent l'être. Accuſations non juridiques, eſpions, lettres anonymes, toutes ces reſſources de la tyrannie, également honteuſes à ceux qui en ſont l'inſtrument & à ceux qui s'en ſervent, doivent être proſcrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'eſt permis d'accuſer qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accuſé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Conſtance : *Nous ne ſaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'eſt une très bonne inſtitution que celle d'une partie publique qui ſe charge, au nom

de l'état, de pourſuivre les crimes; & qui aît toute l'utilité des délateurs, ſans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainſi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, ſans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il ſe paie à lui-même, & qui aſſure la tranquillité & le ſort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidele des deniers publics eſt plus difficile, parce qu'il eſt plus aiſé de le connoître & de le punir; le dépoſitaire en devant compte, pour ainſi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce ſoit, l'eſpece de tribut la moins onéreuſe eſt celle qui eſt établie ſur les marchandiſes; parce que le citoyen paie ſans s'en appercevoir. La quantité exceſſive de troupes en temps de paix n'eſt qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état & un inſtrument de ſervitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fiſc public, eſt ſans comparaiſon moins à charge au peuple & par conſéquent plus avantageuſe, lorſqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs; qui laiſſe toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout eſt perdu, ſur-tout (ce ſont ici les termes de l'auteur) lorſque la profeſſion de traitant devient honorable, & elle le devient dès que le luxe eſt en vigueur. Laiſſer quelques hommes ſe nourrir de la ſubſtance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'eſt réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Monteſquieu,

aux circonſtances particulieres indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les lois. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps & par conſéquent ſur les caracteres; c'eſt pourquoi les lois doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux: ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat: & cela ſuffit pour mettre l'Eſprit des Lois à couvert du reproche très injuſte qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur; car, outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves établi dans les pays chauds de l'Aſie & de l'Amérique & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne ſujet à l'auteur de traiter de l'eſclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit ſur la liberté que ſur la vie les uns des autres, il s'enſuit que l'eſclavage, généralement parlant, eſt contre la loi naturelle. En effet, le droit d'eſclavage ne peut venir ni de la guerre, puiſqu'il ne pourroit être alors fondé que ſur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit ſur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puiſque tout citoyen, étant redevable de ſa vie à l'état, lui eſt, à plus forte raiſon, re-

devable de sa liberté, & par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel seroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître : or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage; c'étoit la loi romaine, qui rendoit le débiteur esclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré & quant au temps. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les états despotiques; où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'état; ou bien dans les climats où la chaleur énerve si fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil, on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire, celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie : usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion; mais qui, dans les lieux où il est reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des

hommes. M. de Monteſquieu parle, à cette occaſion, de la répudiation & du divorce; & il établit, ſur de bonnes raiſons, que la répudiation une fois admiſe devroit être permiſe aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence ſur la ſervitude domeſtique & civile, il n'en a pas moins ſur la ſervitude politique, c'eſt-à-dire, ſur celle qui ſoumet un peuple à un autre. Les peuples du nord ſont plus forts & plus courageux que ceux du midi: ceux-ci doivent donc en général être ſubjugués, ceux-là conquérans; ceux-ci eſclaves, ceux-là libres. C'eſt auſſi ce que l'hiſtoire confirme: l'Aſie a été conquiſe onze fois par les peuples du nord; l'Europe a ſouffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il eſt clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays ſtériles, où la terre a beſoin de toute l'induſtrie des hommes. La liberté d'ailleurs eſt, en ce cas, une eſpece de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux; pour celui-ci, que pour un peuple chaſſeur; pour un peuple qui fait uſage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui groſſit les objets, eſt un bon reſſort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les dépriſe, eſt un reſſort dangereux. Le légiſlateur doit reſpecter, juſqu'à un certain point, les préjugés, les paſſions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils puſſent avoir: le caractere gai de ces

peuples demandoit des lois plus faciles; le caractere dur des Lacédémoniens, des lois plus féveres. Les lois font un mauvais moyen pour changer les manieres & les ufages; c'eft par les récompenfes & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il eft pourtant vrai, en même temps, que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer groffiérement & directement fes mœurs, doivent influer infenfiblement fur elles, foit pour les affermir, foit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette maniere la nature & l'efprit des lois par rapport aux différentes efpeces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à confidérer les états, les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entr'eux d'une maniere générale, il n'avoit pu les envifager que par rapport au mal qu'ils peuvent fe faire; ici, il les envifage par rapport aux fecours mutuels qu'ils peuvent fe donner: or ces fecours font paincipalement fondés fur le commerce. Si l'efprit de commerce produit naturellement un efprit d'intérêt oppofé à la fublimité des vertus morales, il rend auffi un peuple naturellement jufte, & en éloigne l'oifiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent fous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations efclaves. Jamais une nation ne doit exclure de fon commerce une autre nation, fans de grandes raifons. Au refte, la liberté en ce genre n'eft pas une faculté abfolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; faculté qui leur feroit fouvent préjudiciable; elle confifte à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la nobleffe ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il eft des nations auxquelles le commerce

eſt déſavantageux : ce ne ſont pas celles qui n'ont beſoin de rien, mais celles qui ont beſoin de tout : paradoxe que l'auteur rend ſenſible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de bled, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les payſans de leur nourriture, pour ſatisfaire au luxe des ſeigneurs. M. de Monteſquieu, à l'occaſion des lois que le commerce exige, fait l'hiſtoire de ſes différentes révolutions ; & cette partie de ſon livre n'eſt ni la moins intéreſſante, ni la moins curieuſe. Il compare l'appauvriſſement de l'Eſpagne, par la découverte de l'Amérique, au ſort de ce prince imbécille de la Fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux, que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or. L'uſage de la monnoie étant une partie conſidérable de l'objet du commerce & ſon principal inſtrument, il a cru devoir en conſéquence traiter des opérations ſur la monnoie, du change, du payement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès ſi juſtement condamnés de l'uſure.

La population & le nombre des habitans ont avec le commerce un rapport immédiat ; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Monteſquieu approfondit ici cette importante matiere. Ce qui favoriſe le plus la propagation eſt la continence publique : l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu & même y nuiſent. On a établi avec juſtice, pour les mariages, le conſentement des peres : cependant on y doit mettre des reſtrictions ; car la loi doit en général favoriſer les mariages. La loi qui défend le mariage des meres avec les fils, eſt (indépendamment des préceptes de la religion) une

très

très bonne loi civile; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractans étant d'âge très différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du pere avec la fille est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes; aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumiere du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes & les vrais soutiens de la population : cependant on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les lois d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espece. Par malheur il fit ces lois dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des esclaves: aussi l'exécution de ces lois fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs payens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien; comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population ou la favoriser. Il peut & il doit même y avoir des hô-

pitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse; mais les secours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus & pressans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monasteres, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent!

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la religion, qui, dans presque tous les états, sont un objet si essentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du christianisme; il en montre les avantages & la grandeur; il cherche à le faire aimer; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un état subsistant & durable. Mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matiere, & qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout que, dans un siecle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance; comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer; comme si enfin l'évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de la répandre, que la douceur & la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion & de justice, ne pour-

ront lire, ſans être attendris, la remontrance aux inquiſiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroiſſant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes eſpeces de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reſte plus qu'à les comparer toutes enſemble & à les examiner dans leur rapport avec les choſes ſur leſquelles elles ſtatuent. Les hommes ſont gouvernés par différentes eſpeces de lois; par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété; par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des lois, & qui en circonſcrivent l'objet, regnent auſſi dans la maniere de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des lois bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infames. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ſes vrais intérêts. L'oſtraciſme même étoit une très bonne loi: car, d'un côté, elle étoit honorable au ci-

toyen qui en étoit l'objet; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très grand nombre de suffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le style des lois doit être simple & grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens: elles ne doivent pas ressembler à cette loi, qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, le plus célebre de la tere, & celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'origine & les révolutions de leurs lois civiles, & sur les différens usages abolis ou subsistans, qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les lois féodales, cette espece de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siecles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il discute sur-tout ces lois dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement & aux révolutions de la monarchie françoise. Il prouve, contre M. l'Abbé du Bos, que les Francs sont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'est pas

vrai, comme cet Auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour succéder aux droits des Empereurs romains qui les opprimoient : détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très informe & très imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.





DISCOURS

PRONONCÉ LE 24 JANVIER 1728

Par M. le Président de MONTESQUIEU, *lorsqu'il fut reçu à l'Académie françoise, à la place de feu M. de* SACY.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modele.

Fait pour la société, il y étoit aimable, il y étoit utile; il mettoit la douceur dans les manieres & la sévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore: les qualités de l'esprit n'étoient chez lui que dans le second ordre: elles ornoient le mérite, mais ne le faisoient pas.

Il écrivoit pour instruire; & en instruisant, il se faisoit toujours aimer. Tout respire, dans ses ouvrages, la candeur & la probité; le bon naturel s'y fait sentir; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivoit la vertu par un penchant naturel, & il s'y attachoit encore par ses réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit sur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs;

qu'il n'y avoit point pour lui de dispenses, puisqu'il avoit donné les regles; qu'il seroit ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avoit cru tous les hommes capables; qu'il abandonnât ses propres maximes; & que dans chaque action il eût en même temps à rougir de ce qu'il auroit fait & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession! Tous ceux qui avoient besoin de lui devenoient ses amis. Il ne trouvoit presque pour récompense à la fin de chaque jour que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche & toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un si illustre pere.

Vous aimez, Messieurs, les hommes vertueux; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur; & vous regardez les talens, sans la vertu, comme des présens funestes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zele & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez sans cesse à notre mémoire. Effet surprenant de l'art! vos chants sont continuels, & ils nous paroissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous cé-

lébrez ce grand ministre, qui tira du chaos les regles de la monarchie; qui apprit à la France le secret de ses forces, à l'Espagne celui de sa foiblesse; ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna des nouvelles; brisa tour à tour toutes les puissances; & destina, pour ainsi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce Chancelier, qui n'abusa ni de la confiance des Rois, ni de l'obéissance des peuples; & qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans passion, comme les lois, qui absolvent & qui punissent sans aimer ni haïr.

Mais on aime surtout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé & jamais fini, tous les jours plus avancé & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le regne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les sciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un regne paisible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il semble que vous nous racontiez l'histoire de quelque peuple sorti du nord, pour changer la face de la terre. Ici, nous voyons le Roi; là, le Héros. C'est ainsi qu'un fleuve majestueux va se changer en un torrent, qui renverse tout ce qui s'oppose à son passage : c'est ainsi que le ciel paroît au laboureur pur & serein, tandis que dans la contrée voisine il se couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

Vous m'avez, Messieurs, associé à vos travaux, vous m'avez élevé jusqu'à vous, & je

vous rends graces de ce qu'il m'eſt permis de vous connoître mieux & de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire la vie & les actions de notre jeune Monarque. Puiſſe-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux Princes pacifiques! Que le pouvoir immenſe, que Dieu a mis entre ſes mains, ſoit le gage du bonheur de tous! que toute la terre repoſe ſur ſon trône! qu'il ſoit le Roi d'une nation & le protecteur de toutes les autres! que tous les peuples l'aiment; que ſes ſujets l'adorent; & qu'il n'y ait pas un ſeul homme dans l'univers qui s'afflige de ſon bonheur & craigne ſes proſpérités! Périſſent enfin ces jalouſies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes! Que le ſang humain, ce ſang qui ſouille toujours la terre, ſoit épargné! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce Miniſtre néceſſaire au monde, ce Miniſtre, tel que le peuple François auroit pu le demander au ciel, ne ceſſe de donner ces conſeils qui vont au cœur du Prince, toujours prêt de faire le bien qu'on lui propoſe, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait & que le temps a produit!

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples ſont ſoumis aux lois, les Princes le ſont à leur parole ſacrée : que les grands Rois, qui ne ſauroient être liés par une autre puiſſance, le ſont invinciblement par les chaînes qu'ils ſe ſont faites, comme le Dieu qu'ils repréſentent, qui eſt toujours indépendant & toujours fidele dans ſes promeſſes.

Que de vertus nous préſage une foi ſi religieu-

sement gardée! Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les VALOIS, affermie sous HENRI, aggrandie sous son successeur, victorieuse & indomtable sous LOUIS LE GRAND; elle sera entiérement heureuse sous le regne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, & qui mettra toute sa gloire à gouverner.



AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la République, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique*; & celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme* l'honneur *est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie & de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci, m'ont fait dire des choses absurdes, & qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.*

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un*

gouvernement , & dire qu'elle n'eſt point dans ce gouvernement. Si je diſois , telle roue , tel pignon , ne ſont point le reſſort qui fait mouvoir cette montre , en concluroit-on qu'ils ne ſont point dans la montre ? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes ſoient exclues de la monarchie , que même la vertu politique ne l'eſt pas. En un mot , l'honneur eſt dans la république , quoique la vertu politique en ſoit le reſſort ; la vertu politique eſt dans la monarchie , quoique l'honneur en ſoit le reſſort.

Enfin l'homme de bien , dont il eſt queſtion dans le livre III , chapitre V , n'eſt pas l'homme de bien chrétien , mais l'homme de bien politique , qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'eſt l'homme qui aime les lois de ſon pays , & qui agit par l'amour des lois de ſon pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choſes dans cette édition-ci , en fixant encore plus les idées ; & , dans la plupart des endroits où je me ſuis ſervi du mot de vertu , *j'ai mis* vertu politique.

PRÉFACE.

Si dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. Platon remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de Socrate ; & moi je lui rends grace de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas ; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années ; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai cru que dans cette infinie diverſité de lois & de mœurs, ils n'étoient pas

uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites; & chaque loi particuliere liée, avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellemement différens; & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine éten-

due, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire, que parce que l'esprit se jette tout d'un coté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; & on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un état.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumiere, on tremble encore, lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, en en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes, pour voir les résultats.

Si je pouvois faire en ſorte que tout le monde eût de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon, prince, ſa patrie, ſes lois; qu'on pût mieux ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en ſorte que ceux qui commandent, augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent, trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre, & d'en

perdre

perdre jusqu'aux sentimens, lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux vents [a] les feuilles que j'avois écrites; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber [b]; je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les regles, ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; & dans le cours de vingt années j'ai vu mon ouvrage commencer, croître s'avancer & finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage: *Et moi aussi je suis peintre* [c], ai-je dit avec le *Correge*.

(a) *Ludibria ventis.*
(b) *Bis patriæ cecidêre manus....*
(c) *Ed io anche son pittore.*

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans ce Ier. Volume.

LIVRE PREMIER.

Des lois en général.

LIVRE II.

Des Lois qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IV.

Que les Lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

LIVRE V.

Que les Lois que le Législateur donne, doivent être relatives au principe du Gouvernement.



LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des Lois civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.



LIVRE VIII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux Lois somptuaires, au luxe & à la condition des femmes.



LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois Gouvernemens.

LIVRE IX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

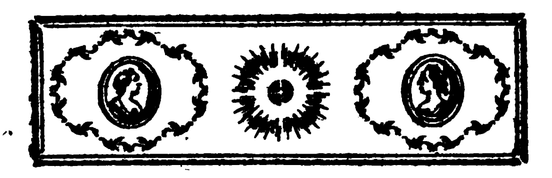
Fin de la Table du premier Volume.

DE L'ESPRIT

DES

LOIS.





DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les Lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; & dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois; la divinité [a] a ses lois, le

(a) La loi, *dit Plutarque*, est la reine de tous mortels & immortels. Au traité, *qu'il est requis qu'un prince soit savant*.

monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens ?

Il y a donc une raison primitive ; & les lois sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens êtres & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conservateur : les lois selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des lois invariables : & si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés ou perdus ; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des lois qu'ils ont faites : mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles ; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercles, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs lois ; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance ; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine ; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal ; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur ; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives, & celles même

qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; & par le même attrait, elles conservent leur espece. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux. Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables: comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise; & cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature

sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion. Un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces loix, sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des *lois naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : & si lon avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes

ſauvages (*a*) ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun ſe ſent inférieur ; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix ſeroit la premiere loi naturelle.

Le deſir que Hobbes donne d'abord aux hommes, de ſe ſubjuguer les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes demande *pourquoi, ſi les hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons ?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiſſement des ſociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre loi naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bientôt à s'approcher. D'ailleurs, ils y ſeroient portés par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de ſon eſpece. De plus, ce charme que les deux ſexes s'inſpirent par leur différence, augmenteroit ce

(*a*) Témoin le ſauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le regne de Georges I.

plaisir ; & la priere naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre ; seroit une troisieme loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; & le desir de vivre en société est une quatrieme loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des Loix positives.

SI-TÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse ; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particuliere vient à sentir sa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leurs forces ; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société : ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planete qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entr'eux ; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés ; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils

en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux ; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe ; que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête ; celui de la conquête, la conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens ; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit tres bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle *l'état politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul ; après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulieres ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent *La réunion de ces volontés*, dit encore très bien Gravina, *est ce qu'on appelle l'*État civil.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; & les lois politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au climat, glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrein, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin, elles ont des rapports entr'elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles

elles sont établies. C'est dans toutes ces vûes qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entrepends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports ; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles* : Car comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois ; & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses ; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : & comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître ; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.



LIVRE II.

Des Lois qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers Gouvernemens.

Il y a trois especes de gouvernemens ; le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes & établies : au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi & sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir qu'elles sont les lois qui suivent directement de cette nature, & qui par conséquent sont les premieres lois fondamentales.



CHAPITRE II.

Du Gouvernement républicain, & des lois relatives à la Démocratie.

LORSQUE dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le Monarque ; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le Monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (*a*) dit, qu'à *Athenes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort*. C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées ; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seule-

(*a*) Déclamation 17 & 18.

ment une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur ; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune : à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre [b] ; & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres ; soit qu'ils les choisisse lui-même, comme à Athenes ; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il sait très bien qu'un homme a

---

(b) Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap IX. *Paris*, 1755.

été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succés : il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un prêteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un Monarque dans son palais. Mais, saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter ? Non : il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains* ; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire ; & quoiqu'à *Athenes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (*a*), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus ; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion

(*a*) Pag. 691 & 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

tion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la maniere de faire cette diviſion, que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* [*a*] & dans *Denys d'Halicarnaſſe* (*b*), comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la derniere: & chaque centurie n'ayant qu'une voix [*c*], c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'*Athenes* en quatre

(*a*) Liv. I.

(*b*) Liv. IV. art. 15 & ſuiv.

(*c*) Voyez dans les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, c. IX. comment cet eſprit de *Servius-Tullius* ſe conſerva dans la république.

classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (a) que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des Juges ; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est dans la république une loi fondamentale, la maniere de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie ; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le regler & à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athenes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais pour corriger le sort, il régla qu'on ne

(a) Denys d'Halicarnasse, éloge d'Isocrate, p. 97, tom. 2, édition de Wechelius. Pollux, liv. VIII, c. X, art. 130.

pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (b): cela tenoit en même temps du sort & du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tiré au sort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de suffrage, est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (c) écrit que les lois (d) qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes causes de sa chûte. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics [e]; & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale

(a) Voyez l'oraison de Demosthene, *de falsâ legat.* & l'oraison contre Timarque.

(b) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté.

(c) Liv I. & III. des Lois.

(d) Elles s'appelloient *Lois tabulaires*; on donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'un R, *uti rogas*.

(e) A Athenes, on levoit les mains.

de la démocartie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi dans la république Romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages (*a*), ou dans une démocratie le sénat (*b*); comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires; sans souci du gouvernement, & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à

(*a*) Comme à Venise.

(*b*) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias*, *orat. contra Agorat.* cap. VIII.

propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome & celle d'Athenes étoient très sages. Les arrêts du sénat (a) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des Loix relatives à la nature de l'Aristocratie.

DANS l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois & qui les font exécuter ; & le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux ; c'est le noble qu'on envie, & non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles ; & que le peuple n'est rien.

(a) Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV. & IX.

Ce sera une chose très heureuse dans l'aristocratie, si par quelque voie indirecte on fait sortir le peuple de son anéantissement : ainsi à Genes la banque de Saint Georges, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité (*a*).

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espece d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même ; les sénateurs nouveaux étoient nommés [*b*] par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le Monarque : mais dans une république où un citoyen se fait donner (*c*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle, est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs ; telle est

---

(*a*) Voyez M. *Addisson*, voyages d'Italie, p. 16.

(*b*) Ils le furent d'abord par les Consuls.

(*c*) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.

Venise avec ses inquisiteurs d'état : ce sont des magistratures terribles, qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple ; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De-là il suivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne ; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la briéveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des lé-

giſlateurs ont fixé ; un temps plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques ? A Raguſe (a) le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république [b] environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* (c) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être le peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite ; & elle le deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du peuple qui obéit, eſt dans l'eſclavage

(a) Voyage de Tournefort.

(b) A Luques, les Magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

(c) Diodore, liv. XVIII, pag. 601, édition de Rhodoman.

civile

civil de celle qui commande ; comme l'ariſtocratie de *Pologne*, où les payſans ſont eſclaves de la nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des Lois, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire de celui où un ſeul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans ; en effet dans la monarchie, le Prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces lois fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe ; point de Nobleſſe, point de Monarque* ; mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe &

des villes ; vous aurez bientôt un état populaire ; ou bien un état despotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent sans cesse, depuis plusieurs siecles, sur la jurisdiction patrimoniale des seigneurs & sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages ; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privileges des ecclésiastiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir : mais si elle est établie ; si elle fait une partie des lois du pays, & si elle y est partout relative ; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du Prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie ; surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en feroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? Barriere toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autres : car ; comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage ; ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans

bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la constitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vus en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis ; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il dissolvoit (a) la monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires ; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussiere où elles seroient ensevelies. Le conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des

(a) Ferdinand, roi d'Arragon, se fit grand-maître des ordres, & cela seul altéra la constitution.

lois fondamentales. De plus, le conseil du Monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les états despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espece de dépôt & de permanence: Et si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénere au lieu des lois.

CHAPITRE V.

Des Lois relatives à la nature de l'état despotique.

Il résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le Prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Vizir (a) qui aura d'abord la même puissance que lui.

(a) Les rois d'Orient ont toujours des visirs, dit M. Chardin.

L'établissement d'un Vizir est dans cet état une loi fondamentale.

On dit qu'un Pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & disoit : « Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des Princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales ; lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'aggrandit, & plus par conséquent le Prince est enyvré de plaisirs. Ainsi dans ces états, plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibere sur les affaires.



LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (a) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel ; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particuliere, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

(a) Cette distinction est très importante, & j'en tirerai bien des conséquences ; elle est la clef d'une infinité de lois.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le Prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon les lois établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

Il ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, & est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge

au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le Monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siecle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (*a*), que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu: & comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibere*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups porterent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

(*a*) Cromwel.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets ; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus ; on étoit libre avec les lois, on veut être libre contre elles ; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître ; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *géne* ; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public ; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille ; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens [*a*], lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Demetrius de Phalere* les dénombra (*b*), comme

(*a*) Plutarque, *in Pericle* ; Platon *in Critiâ*.

(*b*) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. *Voyez Athénée*, *liv. VI.*

dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athènes [*a*], elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans *Démosthène* quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (*b*). Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allerent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs? Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée (*c*), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

(*a*) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthene, *in Aristog*.

(*b*) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

(c) Cette guerre dura trois ans.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'aristocratie.

Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas absolument requise.

Le peuple qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du Monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu, que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles seront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues, sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même [a]. Telle est la nature de cette

(a) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manieres; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'état vous en

dispense: une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier que la société entiere.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics ; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état que les particuliers : & dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés ; c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit ; je parle après toutes les histoires. Je sais très bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des Princes vertueux ; mais je dis que dans une monarchie il est très difficile que le peuple le soit (a).

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des Monarques ; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractere des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail,

---

(a) Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V. ch. II.

l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté ſur la vertu, forment, je crois, le caractere du plus grand nombre des courtiſans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or il eſt très mal-aiſé que la plupart des principaux d'un état ſoient malhonnêtes gens & que les inférieurs ſoient gens de bien; que ceux-là ſoient trompeurs, & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi dans le peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête homme (*a*), le Cardinal de Richelieu, dans ſon teſtament politique, inſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en ſervir (*b*), Tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce gouvernement! Certainement elle n'en eſt point exclue; mais elle n'en eſt pas le reſſort.

(*a*) Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

(*b*) Il ne faut pas, *y eſt-il dit*, ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſteres & trop difficiles.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satyre du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement, comme la vertu même.

Ainsi dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien (*a*), il faut avoir intention de l'être [*b*], & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

(*a*) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un sens politique.

(*b*) Voyez la note de la page 37.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du systême de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même, & il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des Etats despotiques.

Ce n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses regles, & qu'il ne sauroit plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre ; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote ?* Il fait gloire de mépriser la vie, & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote ? Il a des regles suivies, & des caprices soutenus ; le despote n'a aucune regle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux états despotiques où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (*a*), regne dans les monarchies ; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus même.

(*a*) Voyez *Perry*, pag. 447.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

COMME il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du Prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes, seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois & par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le Prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premieres places (a), tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus ; le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur

(a) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par-là son autorité [a].

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, & les grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, & celle des Bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernemens monstrueux. Le Sophi de Perse détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit par versé assez de sang (b).

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son regne (c). C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'oeil voit de loin quelques prairies?

(a) Ricault, de l'*Empire Ottoman*.

(b) Voyez l'histoire de cette révolution, par le P. Ducerceau.

(c) Son gouvernement étoit militaire: ce qui est une des especes du gouvernement despotique.



CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens despotiques.

DANS les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême ; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodement, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances ; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un pere, la tendresse pour ses enfans & ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé ; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (*a*) ;

(*a*) Voyez *Chardin*.

sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette maniere de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince [*a*] ; c'est la religion. On abandonnera son pere, on le tuera même, si le Prince l'ordonne ; mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celles des sujets. Mais quant au droit naturel, il n'en est pas de même ; le Prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques & modérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort ; je veux dire l'honneur, qui regne, comme un Monarque, sur le Prince & sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion ; un courtisan se croiroit ridicule : on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance ; l'honneur est naturellement sujet à des bisarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir soit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le Monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que,

---

(*a*) Voyez *Chardin*.

dans la monarchie, le Prince a des lumieres, & que les Ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur tout ceci.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : & que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.





LIVRE IV.

Que les Lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois de l'éducation.

LES *lois de l'Education* sont les premieres que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espece de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les Monarchies.

Ce n'eſt point dans les maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'eſt lorſque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là, eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit par-tout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choſes; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manieres une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre, ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même: elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête: Et c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il

Il permet la ruse, lorqu'elle est jointe à l'idée de grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires ; comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune ; & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de là vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espece de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité & la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manieres une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire ; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand, rend tous les autres petits. De-là, les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis, que ceux à l'égard de qui ils le sont; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété & surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, & qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & toutes les manieres de sentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bisarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de son chef des regles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans

la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du Prince ; mais cet honneur nous dicte, que le Prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le *Duc de Guise*, mais il offrit à Henri III. de se battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le Vicomte *Dorte* qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (*a*) : » SIRE, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves soldats, & pas un bourreau : ainsi, eux & moi, supplions votre Majesté d'employer nos bras & nos vies à choses faisables ». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le Prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

(*a*) Voyez l'histoire de d'Aubigné.

L'honneur a donc ses regles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer (*a*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisieme, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les proscrire; & que celles qu'il exige, sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même

(*a*) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

dans celui qui commande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très bornée : elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste : & pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves [*a*] ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose ; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissoit pas, il se perdroit ; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le Prince & l'Empire.

(*a*) Politiq. Liv. I.



CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes, ou contraires ; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverse toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde ; chose que les anciens ne connoissoient pas.



CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour: mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singuliérement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimassent pas la monarchie, & que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; & c'est à l'inspirer, que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'est que les peres l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à

ses enfans ses connoissances ; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle, est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Institutions des Grecs.

LES anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent pour l'inspirer des institutions singulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des *Sévarambes*. Les lois de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue du génie qu'il fallut à ces législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur sagesse. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux : on y a les sentimens

naturels, & on n'y est ni enfant, ni mari, ni pere : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police (*a*).

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la derniere aux Macédoniens, & la Crete (*b*) fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (*c*).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grece, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes (*d*). Un législateur honnête-homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates M. *Pen* est un véritable Lycurgue ; & quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singu-

---

(*a*) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarque*, vie de *Philopœmen*. Voyez *Tite-Live*, liv. XXXVIII.

(*b*) Elle défendit pendant trois ans ses loix & sa liberté. Voyez les livres XCVIII. XCIX. & C. de *Tite-Live*, dans l'épitôme de Florus. Elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

(*c*) Florus, liv. I.

(*d*) *In fece Romuli*, Cicéron.

liere où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie : mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux. [a].

Il est glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zele pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté des biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les Dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs,

---

(*a*) Les Indiens du Paraguai ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquieme des tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

& la cité faisant le commerce & non pas les citoyens ; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions, & de nous corrompre les uns les autres.

» Les *Epidamniens* (*a*) sentant leurs mœurs » se corrompre par leur communication avec » les barbares, élurent un magistrat pour faire » tous les marchés au nom de la cité & pour » la cité. » Pour lors le commerce ne corrompt pas la constitution, & la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.

CES sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe : mais pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques, il ne faut pas tant de soins.

(*a*) Plutarque, *demande des choses Grecques*.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (a), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singuliere de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais dans les grandes sociétés, le nombre, les variétés, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid ; que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de

(a) Comme étoient les villes de la Grece.

dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'ent soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* [a], *Strabon* [b], tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur politique [c]. C'est ainsi qu'ils donnoient des lois, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les villes Grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre » La plupart des arts, dit *Xé-* » *nophon* (d), corrompent le cœur de ceux qui » les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'om- » bre ou auprès du feu : on n'a de temps ni » pour ses amis, ni pour la république «. Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (e) nous apprend;

(a) Vie de *Pelopidas*.

(b) Liv. I.

(c) *Platon*, liv. IV. des lois, dit que les préfectures de la musique & de la gymnastique sont les plus importans emplois de la cité; & dans sa république, livre III : » Damon vous dira, dit-il, quels sont les sons » capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'inso- » lence, & les vertus contraires «.

(d) Liv. V. *Dits mémorables*.

(e) *Politiq.* liv. III. chap IV.

& il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (*f*).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit ; les *Hotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Pénestes* chez les Thessaliens, d'autres (*g*) peuples esclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce (*h*) étoit infâme chez les Grecs ; il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque ; aussi *Platon* (*i*) veut-il dans ses lois qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (*k*). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient

(*f*) Diophante, dit Aristote, Polit. ch. VII, établit autrefois à Athenes, que les artisans seroient esclaves du public.

(*g*) Aussi Platon & Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Lois, liv. VII. Polit. liv. VII. ch. X.* Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves : au contraire, comme dit Aristote, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient ; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques ; car dans les premiers temps, les villes de Grece vivoient dans l'aristocratie.

(*h*) *Cauponatio.*

(*i*) Liv. II.

(*k*) *Aristote*, Politiq. lib. X.

de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre [l]. L'institution ne leur en donna point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages (m), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spéculation qui les amollissent. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; ils est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colere, la cruauté. La musique les ex-

---

(l) *Ars corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædotribica.* Aristote, Politiq. livre VIII. ch. III.

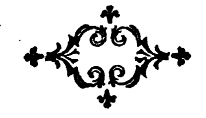
(m) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Polit.* liv. VIII. chap. IV.

cite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos ames.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? c'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque*[n], que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établissoient par les lois un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

(*n*) Vie de *Pélopidas*.



LIVRE

LIVRE V.

Que les Lois que le Légiſlateur donne, doivent être relatives au principe du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le légiſlateur donne à toute la ſociété, ſont de même. Ce rapport des lois avec ce principe tend tous les reſſorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

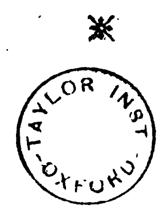


CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'Etat politique.

LA vertu dans une république est une chose très simple : c'est l'amour de la république ; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances ; le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui ; souvent il a tiré de sa médiocrité de ses lumieres un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur regle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la regle même qui les afflige. Plus elle est austere, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.



CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie, borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux: mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les lois vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les lois auroient formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée: chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux

qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale ; & si cela avoit été naturel & ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité ; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misere, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misere.

C'est donc une maxime très vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme Lycurgue & Romulus, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle ; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue, & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir un pareil remede.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere ; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions,

les testamens, enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (*a*), contredisoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur (*b*). Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (*c*): elle prenoit son origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritiere, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (*d*), qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (*e*). Cet usage tiroit son ori-

---

(*a*) *Plutarque*, vie de Solon.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Philoleüs* de Corinthe établit à Athenes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités seroit toujours le même, *Aristote*, Polit. liv. II. c. XII.

(*d*) République, liv. VIII.

(*e*) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet usage étoit des

gine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de son pere : mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession ; & que par conséquent son frere, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (*f*) que quoiqu'à Athenes on épousât sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (*g*), que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frere, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frere. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frere, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frere.

Séneque [*h*], parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athenes la permission

---

premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : *Elle est ma sœur, fille de mon pere ; & non de ma mere.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différens peuples.

(*f*) *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.*

(*g*) Lib. X

(*h*) *Athenis, dimidium licet ; Alexandriæ, totum.* Séneque, *de morte Claudii.*

étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit gueres question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion [i], & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine [k] avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens [l] qui réduise ou fixe les

---

(i) *Platon* fait une pareille loi, liv. III. des lois.
(k) *Aristote*, Politique, liv. II. ch. VII.
(l) Solon fit quatre classes; la premiere, de ceux

différences à un certain point ; après quoi, c'est à des lois particulieres à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations ; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des artisans ne s'enorgueillissent ; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens (m) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte ; car un homme ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens ; & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans un condition pire que la sienne ; & ainsi du reste.

---

qui avoient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides ; la seconde, de ceux qui en avoient trois cents, & pouvoient entretenir un cheval ; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cents ; la quatrieme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(m) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrieme cens.

il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la regle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse ensorte que le peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guere établi de sociétés,

fondé de villes, donné de lois ; & qu'au contraire, ceux qui avoient des mœurs simples & austeres, ont fait la plupart des établissemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (a), à Lacédémone (b) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les mem-

(a) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(b) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacædem.* voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, » pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de » la vie ; & en les établissant juges du courage des » jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus » honorable que la force de ceux-ci ».

bres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la regle, & pour ainsi dire le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie ; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs & des gardiens des lois. (*c*) A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple, & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs ; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

(*c*) L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. « La grande différence que Lycurgue a miſe entre Lacédémone & les autres cités, dit *Xénophon* (*d*), conſiſte en ce qu'il a ſurtout fait que les citoyens obéiſſent aux lois; ils courent lorſque le magiſtrat les appelle. Mais à Athenes un homme riche ſeroit au déſeſpoir que l'on crût qu'il dépendît du magiſtrat ».

L'autorité paternelle eſt encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une république il n'y a pas une force ſi réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les lois cherchent à y ſuppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans [*e*]. A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

Les lois de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu

(*d*) Répub. de Lacédémone.

(*e*) On peut voir dans l'hiſtoire Romaine, avec quel avantage pour la république on ſe ſervit de cette puiſſance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. *Aulus-Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon pere le rappella, & le fit mourir. Saluſte, *de bello Catil.* Pluſieurs autres citoyens firent de même. Dion. liv. XXXVII.

tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république, y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

Si dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les lois tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois sont une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manieres font la force des nobles aristocratiques (*a*). Quand ils

(*a*) De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, déciderent sur une dispute entre un noble Vénitien & un Gentilhomme de Terre-ferme, pour une préséance dans une

n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulieres, distinctes de celles de leur corps : les privileges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité se trouve principalement lorsque les privileges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéïens [*b*]; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport

---

église, que hors de Venise, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen.

(*b*) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernieres tables. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. X.

aux ſubſides ; ce qui arrive de quatre manieres : lorſque les nobles ſe donnent le privilege de n'en point payer ; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter [c] ; lorſqu'ils les appellent à eux ſous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, & ſe partagent les impôts qu'ils levent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare ; une ariſtocratie en cas pareil eſt le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'ariſtocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magiſtrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin, bien loin de ſe partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuerent au peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs (d).

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement ariſtocratique. Les premieres font perdre l'eſprit de citoyen, les autres y ramenent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés : les lui montrer, c'eſt en quelque maniere

---

(c) Comme dans quelques ariſtocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état.

(d) Voyez dans *Strabon*, liv. XIV, comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel dans l'aristocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les Princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce; des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux: & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le Prince est marchand.

Les lois de Venise [e] défendent aux no-

(e) *Amelot de la Houssaye*, du Gouvernement de Venise, part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs

bles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des lois perd l'aristocratie ; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. Une bouche de pierre (*f*) s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables ; on pouvoit faire

---

d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite-Live*, liv. XXI.

(*f*) Les délateurs y jettent leurs billets.

rendre à tous les Magiſtrats (*g*) raiſon de leur conduite, excepté aux cenſeurs [*h*].

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'ariſtocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſurtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles ; non pas des confiſcations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles (*i*), afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne ſauroient être d'uſage dans l'ariſtocratie (*k*).

Quand les lois ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les

---

(*g*) Voyez *Tite Live*, liv. XLIX. Un cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un cenſeur : chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon collegue ; & quand on fit autrement, la cenſure fut pour ainſi dire renverſée.

(*h*) A Athenes, *les Logiſtes*, qui faiſoient rendre compte à tous les magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(*i*) Cela eſt ainſi établi à Veniſe. *Amelot de la Houſſaye*, pag. 30 & 31.

(*k*) Il ſemble que l'objet de quelques ariſtocraties ſoit moins de maintenir l'état, que ce qu'elles appellent leur nobleſſe.

différends des nobles doivent être promptement décidés ; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone ; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des Rois, celles des grands & celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est pour ainsi dire l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire ; non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foiblesse du peuple ; mais le lien de tous les deux.

Les substitutions qui conservent les biens dans les familles, seront très utiles dans ce gouvernemeut, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume ; on ne peut guere séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulieres à la noblesse, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse & celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires ; & tous les fonds du royaume vendus, sont au moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans ; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce (*a*) que la constitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les sujets puissent sans pé-

---

(*a*) Elle ne le permet qu'au pere. Voyez la loi troisieme, au code *de comm. & mercatoribus*, qui est pleine de bon sens.

rir satisfaire aux besoins toujours renaissans du Prince & de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le Cardinal de Richelieu (*a*) veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois, n'obéissent

(*a*) Testament politique.

ſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la cour, ſur les lois de l'état, ni de la précipitation de ſes conſeils (*b*).

Que ſeroit devenue la plus belle monarchie du monde, ſi les Magiſtats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces Monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait ſous le Prince pluſieurs ordres qui tiennent à la conſtitution, l'état eſt plus fixe, la conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Cicéron (*a*) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. « En » effet, *dit-il*, la force du peuple qui n'a point » de chef eſt plus terrible. Un chef ſent que

(*b*) *Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur*. Tacite, *Annal.* liv. V.

(*a*) Liv. III. des lois.

» l'affaire roule sur lui, il y pense; mais le
» peuple dans son impétuosité ne connoît point
» le péril où il se jette. » On peut appliquer
cette réflexion à un état despotique, qui est un
peuple sans tribuns; & à une monarchie où le
peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du gouvernement despotique, le peuple mené par lui-même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes: Au lieu que dans les monarchies, les choses sont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes (*b*) ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'état soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces ordres; & les séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les lois reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions: celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont

(*b*) Voyez ci-dessus la premiere note du liv. II. chap. IV.

fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque dans l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les lois & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (*c*).

Le Cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & de ses Ministres [*d*]; & il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoissances; & on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans regle & sans chefs, errent dans les forêts, aussi les Monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur état sont-ils plus heureux que les Princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

(*c*) Mémoires du cardinal de Retz, & autres histoires.

(*d*) Testament politique.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques ; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même ; chez lui il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du Prince les sujets recevoir ses rayons ; c'est là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du despotisme.

QUAND les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (*a*). Voilà le gouvernement despotique.

(*a*) Lettres édif. Recueil II. pag. 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les lois sont relatives aux principes du gouvernement despotique.

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte ; mais à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées, il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guere la faire par ses lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts, qu'il faudroit

craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur, les hommes ſont tels dans ces pays, qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le ſénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un Roi deſpotique.

Si le Prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le trône. Les traités que fait le priſonnier ſont nuls, ſon ſucceſſeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il eſt les lois, l'état & le Prince, & que ſitôt qu'il n'eſt plus le Prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'état ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I.* fut que les Moſcovites dirent au Vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre Roi ſur le trône (*a*).

La conſervation de l'état n'eſt que la conſervation du Prince, ou plutôt du palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus : & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La politique, ſes reſſorts & ſes lois, y doivent être très bornés; & le gouverne-

(*a*) Suite de *Puſendorff*, hiſtoire univerſelle, au traité de la Suede, chap. X.

ment politique y est aussi simple que le gouvernement civil (*a*).

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du sérail.

Un pareil état sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts, & séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité; mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé; il faudroit, pour défendre l'état, conserver cette armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'état avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement Moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les lois, on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulieres, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

(*a*) Selon M. Chardin, il n'y a point de conseil d'état en Perse.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'eſt de la religion que les peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution Turque. Les ſujets qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince ſe déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ſes ſujets. Il en réſulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & ſi d'ailleurs le Prince eſt marchand, toute eſpece d'induſtrie eſt ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (c). On ne bâtit de maiſons que pour la vie ; on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout eſt en friche, tout eſt déſert.

Penſez-vous que des loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la ſucceſſion des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On ſera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

(c) Voyez *Ricaut*, état de l'empire Ottoman, page 196.

Pour

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie, le Prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions (*d*) des gens du peuple. Mais comme le Grand-Seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'Empire; comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le Grand-Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une maniere précaire.

Par la loi de *Bantam* (*e*), le Roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les états où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'Empire ne sauroit être fixe. La couronne y est éléctive par le Prince dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le

(*d*) Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne*. Voyez aussi *Ricaut*, de l'empire Ottoman.

(*e*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I. La loi de *Pégu* est moins cruelle; si l'on a des enfans, le roi ne succede qu'aux deux tiers. *Ibid. tome III. pag.* 1.

Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par ses Ministres, ou par un guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; où les rend fous, comme chez le Mogol: ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie (*f*), le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul Prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere.

(*f*) Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722.

Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi, que quelqu'autre ſujet que ce ſoit.

Mais dans les états deſpotiques, où les freres du Prince ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſurtout dans les pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de Dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt ſouverain de droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des états où des Princes du Sang voyent que, s'ils ne montent pas ſur le trône, ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du Sang jouiſſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les Princes des états deſpotiques ont toujours abuſé du mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſurtout dans la partie du monde où le deſpotiſme eſt, pour ainſi dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille regnante reſſemble à l'état: elle eſt trop foible, & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue, & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxès* [g] fit mourir tous ſes enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vraiſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur pere; & encore moins qu'ils conſpirent, parce qu'il n'a

(g) Voyez *Juſtin*.

pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique au contraire saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.



CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

Dans les climats chauds, où regne ordinairement le deſpotiſme, les paſſions ſe font plutôt ſentir, & elles ſont auſſi plutôt amorties [a]; l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans [b].

La ceſſion de biens n'y peut avoir lieu; dans un gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (c), & ſurtout dans les républiques, à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

(a) Voyez le livre des lois, dans le rapport avec la nature du climat.

(b) *La Guilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

(c) Il en eſt de même des atermoyemens dans les banqueroutes de bonne foi.

Si dans la république Romaine les législateurs avoient établi la cession de biens (*d*), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misere vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guere de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices; or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peule; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le Prince leveroit difficilement sur des sujets abymés: il n'y a même

(*d*) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de cessione bonorum*. On évitoit la prison & la section ignominieuse des biens.

dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique (*e*).

Une loi Romaine veut (*f*) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lese-majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin, (*g*) dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

Dans le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le Vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'ap-

(*e*) Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athenes.

(*f*) *Authent. Bona damnatorum.* Cod. de bon. proscript. seu damn.

(*g*) Liv. V. chap. III.

plique moins immédiatement ; le Monarque, en le donnant le tempere (a). Il ſait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relevent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du Prince encore davantage ; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a ſagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun corps de milice ; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particuliere du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le gouvernement deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que ſi le gouverneur d'une ville étoit indépendant du Bacha il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; choſe abſurde dans un gouvernement deſpotique. Et de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas

(a) *Ut eſſe Phœbi lumen ſolet*
Jamjam cadentis ...

obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête ?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est partout sage, elle est partout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas ? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui ?

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui !

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'empereur du Mogol (*a*) ne reçoit point les

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I. pag. 80.

requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces Princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainſi dans un gouvernement où perſonne n'eſt citoyen; dans un gouvernement où l'on eſt plein de l'idée, que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les préſens ſont une choſe odieuſe, parce que la vertu n'en a pas beſoin. Dans une monarchie, l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais dans l'état deſpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

C'eſt dans les idées de la république, que Platon (*b*) vouloit que ceux qui reçoivent des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes.*

C'étoit une mauvaiſe loi que cette loi Romaine]*c*] qui permettoit aux Magiſtrats de prendre de petits préſens (*d*) pourvu qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne deſirent rien; ceux à qui on donne un peu, deſirent bientôt un peu

(*b*) Liv. XII des lois.
(*c*) *Leg. 6. §. 2. ff. ad leg. Jul. repet.*
(*d*) *Munuſcula.*

plus ; & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes & des raisons plausibles.

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le Souverain donne.

Dans les gouvernemens despotiques, où, comme nous l'avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne seul, le Prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le Prince y récompense donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république, où la vertu regne, motif qui se suffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une regle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie & dans une république, sont un signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus ; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'état reprenoit ses principes, le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre, sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser [a]. Dans le second, les magistratures

(a) *Platon*, dans sa république, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses lois, liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. A Venise, on les punit par l'exil.

ſont des témoignages d'honneur : or telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la maniere qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne [*b*] puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état ; il ſuivoit, ſans le ſavoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

SECONDE QUESTION. Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On voyoit ſouvent chez les Romains le capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon lieutenant [*c*]. C'eſt que, dans les républiques, la vertu demande qu'on faſſe à l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la république, & les ſéparer

---

(*b*) Victor-Amédée.

(*c*) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il eſt juſte, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la république*. Tite-Live, liv. XLII.

dans la mornarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenseur des lois & de la patrie; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait pour un temps soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut au contraire qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; & que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple & la force pour en abuser [d].

Voyez dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faites par les Romains après la perte

(d) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* Aurelius-Victor, *de viris illustrib.*

de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du gouvernement monarchique; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* [e], les Empereurs suivans [f] furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, Prince du Sang Royal de Perse, la dignité de proconsul (g), il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulieres. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales, Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* [h] dit très bien qu'Anastase avoit

(e) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes. *Dion*, liv. XXXIII.

(f) Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II.

(g) Ammian Marcelin, liv. XXVI. *More veterum & bella recturo.*

(h) Fragmens tirés des ambassades de Constantin Porphyrogenete.

fait de l'Empire une espece d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon (*i*) ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, *dit-il*, comme si dans un navire on » faisoit quelqu'un pilote ou matelot pour son » argent. Seroit-il possible que la regle fût mau» vaise dans quelqu'autre emploi que ce fût de » la vie, & bonne seulement pour conduire une » république? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des courtisans les vendroient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du Prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie (*k*); chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république: où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les effoiblit; tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopa-

(*i*) Rép. liv. VIII.

(*k*) Paresse de l'Espagne: on y donne tous les emplois.

gite,

gite, qui avoit tué un moineau, qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernemens despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette regle; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulieres de cet établissement.





LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des Lois civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces états tant de regles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, & semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des lois, relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous; les biens sont propres, acquêts, ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels & maternels, meubles de plusieurs especes libres, substitués; du lignage ou non; nobles, en franc-aleu ou roturiers; rentes foncieres ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des regles perticulieres; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres, dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se

multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succedent pensent différemment; ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions, & de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la simplicité, & fait mille exceptions.

Un des privileges le moins à charge à la société, & surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit, de ce que les terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles es-

eſclaves, font qu'il n'y a guere de lois civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui aient une volonté propre, & qui par conſéquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du pere, du mari, du maître, ſe reglent par eux, & non par les magiſtrats

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vide autour de lui. Auſſi, lorſque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils des lois civiles (a).

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs : l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de lois.

(a) Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de lois écrites. Voyez le *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. IV. part. I. pag. 391.* Les Indiens ne ſe reglent, dans les jugemens, que ſur de certaines coutumes. Le *Vedan* & autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édif.* 14e. recueil.

CHAPITRE II.

De la simplicité des Lois criminelles dans les divers gouvernemens.

On entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples, qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs ; elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une

action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup, & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu (a), songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique: dans le premier c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

(a) César, Cromwel, & tant d'autres.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugerent comme les éphores; on en sentit les inconvéniens, & l'on fit des lois précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loi; le juge est lui-même sa regle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interprêter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime; & la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; & s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: & pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAP.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les jugemens.

De-la ſuivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils délibèrent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient; on modifie ſon avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne ſe communiquoient point; chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manieres, *J'abſous, je condamne, il ne me paroît pas* (a) : c'eſt que le peuple jugeoit, ou étoit cenſé juger. Mais le peuple n'eſt pas juriſconſulte : toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions [b], & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans

(a) *Non liquet.*

(b) *Quas actiones ne populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt.* Leg. 2. §. 6. digeſt. de orig. jur.

leur maniere de juger ; il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les *préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi*, (c) où la maniere de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils : *En France* (d) *toutes les actions sont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le Souverain peut être juge.

MACHIAVEL [a] attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de

(c) Dans lesquelles on mettoit ces mots : *ex bona fide.*

(d) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

(a) Discours sur la premiere décade de Tite-Live, liv. I. chap. VII.

lese-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme ; mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses) ; il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient autant qu'il est en elles à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses ; ils permirent aux accusés de s'exiler [b] avant le jugement (c) : & ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'Aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous [d], il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyoit injustement condamné [e], il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire : Loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure

---

(b) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.

(c) C'étoit une loi d'Athenes, comme il paroît par Démosthene. Socrate refusa de s'en servir.

(d) Démosthene, sur la couronne, pag. 494, édit. de Francfort, de l'an 1604.

(e) Voyez *Philostrate*, vie des sophistes, livre I. vie d'Æschines.

de la magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer & juger de sang froid.

Dans les états despotiques, le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies: la constitution seroit détruite : les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques le Prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre ; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le Prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace [*f*]: il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

(*f*) Platon ne pense pas que les Rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à mort, à l'exil, à la prison.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du Duc de *la Valette* [g], & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état; le Roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Believre* dit: « Qu'il voyoit dans cette affaire une chose » étrange, un Prince opiner au procès d'un » de ses sujets; que les Rois ne s'étoient réservé » que les graces, & qu'ils renvoyoient les con» damnations vers leurs officiers. Et votre ma» jesté voudroit bien voir sur la sellete un » homme devant elle, qui, par son jugement, » iroit dans une heure à la mort? Que la face » du Prince, qui porte les graces, ne peut sou» tenir cela; que sa vue seule levoit les inter» dits des églises; qu'on ne devoit sortir que » content de devant le Prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit dans son avis: « Cela est un jugement sans exemple, » voire contre tous les exemples du passé jus» qu'à huy, qu'un Roi de France ait condamné » en qualité de juge, par son avis, un gentil» homme à mort [h] ».

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarissable d'injustices & d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls regnes

(g) Voyez la relation du procès fait à M. le Duc de la *Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montresor*, tom. II. pag. 62.

(h) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices :

» Claude, *dit Tacite* (i), ayant attiré à lui le « jugement des affaires & les fonctions des ma» gistrats, donna occasion à toutes sortes de » rapines ». Aussi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : « Qu'il se garderoit bien d'être le » juge de toutes les affaires, pour que les » accusateurs & les accusés, dans les murs » d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique » pouvoir de quelques affranchis [k].

» Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozime* [l], » la nation des calomniateurs se répandit, » entoura la cour, & l'infecta. Lorsqu'un homme » étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point » laissé d'enfans (m); on donnoit ses biens par » un rescript. Car comme le Prince étoit étran» gement stupide, & l'Impératrice entreprenante » à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice » de ses domestiques & de ses confidentes ; » de sorte que, pour les gens modérés, il n'y » avoit rien de plus desirable que la mort.

» Il y avoit autrefois, *dit Procope* [n], fort » peu de gens à la cour ; mais sous *Justinien*, » comme les juges n'avoient plus la liberté de » rendre justice, leurs tribunaux étoient déserts, » tandis que le palais du Prince retentissoit des » clameurs des parties qui y sollicitoient leurs

(i) Annal. liv. XI.
(k) *Ibid*. liv. XIII.
(l) Hist. liv. V
(m) Même désordre sous Théodose le jeune.
(n) Histoire secrette.

» affaires ». Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens & même les lois.

Les lois sont les yeux du Prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux ? Il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.

C'est encore un grand inconvénient dans la monarchie, que les ministres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les ministres, qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses, une espece de contradiction entre le conseil du Monarque & de ses tribunaux. Le conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, & les suivre de même ; ce qu'on ne peut guere espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoit. Comment *Appius*, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite live* nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie*, comme son esclave; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere; & que Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application [b].

(a) Voyez la loi II. §. 24 ff. *de orig. jur.*

(b) *Quòd pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus.* Tite-Liv. *decade I.* liv. III.



CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (*a*), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre ; cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la république ; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au Prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune (*b*), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable ; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre en son nom tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

(*a*) Et dans bien d'autres cités.
(*b*) Voyez dans Tacite les récompenses accordées à ces délateurs.

Dans les lois de Platon (c), ceux qui négligent d'avertir les magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

La ſévérité des peines convient mieux au gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action, ſera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (a), que plus dans leur Empire on

(c) Liv. IX.

(a) Je ferai voir dans la ſuite que la Chine, à cet

voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de moeurs.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, sont également portés à la dureté; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui menent une vie très dure, & chez les peuples des gouvernemens despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exem-

égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie.

ples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espece de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françoises.

C'EST bien dans les anciennes lois françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (*a*). C'est tout le contraire dans les crimes [*b*]; le noble perd l'honneur & réponse en cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

(*a*) » Si comme pour briser un arrêt les non-no» bles doivent une amende de quarante sous; & les » nobles, de soixante livres «. *Somme rurale*, liv. II. pag. 198. édit got. de l'an 1512 ; & Beaumanoir, ch. 61. pag. 309.

(*b*) Voyez le conseil de *Pierre Desfontaines*, chap. XIII. surtout l'article 22.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales & celles des lois des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne* (a), soit par une conséquence de la loi *Porcie* (b). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant [c].

(a) Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvellée deux fois; toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctum*, dit Tite-Live, *ibid.*

(b) *Lex Porcia pro tergo civium lata*; elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

(c) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laisser une peine [a] qui faisoit porter une flétrissure

(a) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine, soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres, où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légeres.

Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur : mais il reste un vice dans l'état que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre [b] ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers ; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils fe-

---

(b) *Xénophon*, hist. liv. II.

roient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit opposé à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

» Les Argiens, *dit Plutarque* (*a*), ayant fait » mourir quinze cens de leurs citoyens, les Athé» niens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin » qu'il plût aux dieux de détourner du cœur des » Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois: mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois Japonoises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes [*a*], parce que la désobéissance à un si grand Empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent surtout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

(*c*) Œuvres morales de ceux qui manient *les affaires d'État*.

(*a*) Voyez Kempfer.

On

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats [b]; chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévérement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale & de religion assorties à ces caracteres; par la juste application des regles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce

(b) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. III, part. 2, pag. 428.

tranquillité. Et s'il avoit craint que les esprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi [c] d'une maniere sourde & insensible; il auroit dans les cas particuliers les plus graciables modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mene pas par ces voies; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* [d]. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, cousus dans des sacs de toile,

---

(c) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

(d) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, p. 2.

afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échaffauds, sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très belles. Il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile : la fille d'un armurier étonna son goût (e); il se détermina, il en eut un fils. Les Dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(e) Ibid.



CHAPITRE XIV.

De l'esprit du Sénat de Rome.

SOUS le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* [a] pour arrêter les brigues. Dion dit (b) que le Sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jeteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

CHAPITRE XV.

Des Lois des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement,

(a) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, & nommés à aucune magistrature. *Dion*, liv. XXXVI.

(b) *Ibid.*

lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à mesure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très séveres. L'esprit de la république, auroit demandé que les Décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live (*a*) dit, sur le supplice de Métius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe: la loi des douze tables est pleine de dispositions très cruelles [*b*].

Celle qui découvre le mieux le dessein des Décemvirs, est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'est guere du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté [*c*].

Après l'expulsion des Décemvirs, presque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément: mais la loi

(*a*) Liv. I.

(*b*) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales; le vol puni de mort, &c.

(*c*) Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satyriques.

Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (*d*) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les lois *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pieges, sema des épines, ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (*e*), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les sujets; ils chercherent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, &

(*d*) Liv. I.

(*e*) *Pænas facinorum auxit, cùm locupletes eo faciliùs scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exularent*, Suetone, *in Julio-Cæsare*.

l'on divisa les peines en trois classes (*f*); celles qui regardoient les premieres personnes de l'état (*g*), & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (*h*) inférieur, & qui étoient plus séveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses [*i*] & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita pour ainsi dire le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit Capitolin (*k*), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

(*f*) Voyez la loi, 3 §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis*, & un très grand nombre d'autres au digeste & au code.

(*g*) *Sublimiores.*

(*h*) *Medios.*

(*i*) *Infimos* Leg. 3. §. *legis ad leg. Cornel. de sicariis.*

(*k*) Jul Cap. *Maximini duo.*

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (*a*), qui se disoit *Constantin* » *Ducas*, suscita un grand soulevement à Cons- » tantinople. Il fut pris & condamné au fouet ; » mais ayant accusé des personnes considérables » il fut condamné, comme calomniateur, à être » brûlé «. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. Le grand sot*, dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix personnes conspirent contre » l'Empereur Basile [*b*] ; il les fit fustiger ; on » leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant » pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un » de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture,

(*a*) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.

(*b*) Idem, ibid.

&

» & le délivra. Il lui fit trancher la tête, parce » qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui «. Qui pourroit penser que sous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens ?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible, que pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels sont coupés en morceaux [c], les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine (d) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(c) Du Halde, tom. I. p. 6.
(d) Etat présent de la Grande Russie, par *Perry*.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE QUE les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (*a*) très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (*b*).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit con-

(*a*) La nation Angloise.

(*b*) Les citoyens d'Athenes ne pouvoient être mis à la question [*Lysias, orat. in Argorat.*], excepté dans le crime de lese-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation, [*Curius Fortunatus, rethor. schol. lib. II.*] Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad Leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lese-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique.

venir dans les gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains.... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires & des peines corporelles.

Nos peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

(a) Voyez Kempfer.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états despotiques qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (*a*). Les états modérés la reçoivent quelquefois ; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux ; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (*b*). On pouvoit, après la condamnation payer les dommages & intérêts (*c*), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (*d*).

(*a*) Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le chapitre *de la vache*.

(*b*) *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* Aulugelle, liv. XX. chap. I.

(*c*) Ibid.

(*d*) Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI. tit. 4. §. 3 & 5.



CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

On punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (*a*). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les lois même y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (*b*) dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du Prince.

La *clémence* est la qualité distinctive des Monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique où regne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les

(*a*) Voyez *Garcilasso*, histoire des guerres civiles des Espagnols.

(*b*) Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. IX. des Lois.

grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrace y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrace, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

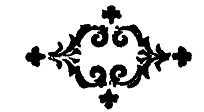
Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entiere; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mene le prince au mépris, & à l'impuissance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Isaac l'Ange* jura que de son regne il ne feroit mourir personne. Les Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(a) *Evagre*, hist.
(b) Fragm. de Suidas, dans *Constant. Porphyrog.*





LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux Lois ſomptuaires, au luxe & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe.

LE *luxe* eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-delà, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire, ſera égal à *zéro*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept: de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toujours ſuppoſé

double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (*a*), le luxe auroit pu ſe calculer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis. Le premier étoit préciſément le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zéro*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſieme, à trois dans le quatrieme; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il eſt dans chaque état en raiſon compoſée de l'inégalité des fortunes qui eſt entre les citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes, & ſurtout de la capitale; en ſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes (*b*). S'ils ſont en ſi

---

(*a*) Le premier cens étoit le ſort héréditaire en terre; & Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du ſort héréditaire. Voyez *ſes Lois*, liv. IV.

(*b*) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des*

grand nombre, que la plupart ſoient inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précede la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus: comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion, mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens ſuivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un avocat; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies, quand on eſt enſemble.

---

abeilles, tom. I. pag. 133. on s'habille au deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt, par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible, preſqu'auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

CHAPITRE II.

Des lois somptuaires dans la démocratie.

Je viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme on a vu au livre cinquieme (a), que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de

(a) Chap III & IV.

la patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (*b*) se vendoit cent deniers Romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (*c*) générale tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

CHAPITRE III.

Des Lois somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser.

(*b*) Fragment du livre 365 de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog. *Extrait des vertus & des vices.*

(*c*) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset* ibid.

A *Venise*, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des lois somptuaires dans les monarchies.

» Les *Suions*, nation Germanique, rendent » honneur aux richesses, *dit Tacite* (*a*); ce qui » fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un » seul «. Cela signifie bien que le luxe est singuliérement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes; &

(*a*) *De morib. German.*

que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulieres n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* (*b*) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république.

Sous Tibere, les édiles proposerent dans le sénat le rétablissement des anciennes lois somptuaires [*c*]. Ce prince, qui avoit des lumieres, s'y opposa: » L'état ne pourroit subsister, *disoit-*» *il*, dans la situation où sont les choses. Com-» ment Rome pourroit-elle vivre? comment » pourroient vivre les provinces? Nous avions » de la frugalité lorsque nous étions citoyens » d'une seule ville; aujourd'hui nous consom-» mons les richesses de tout l'univers, on fait » travailler pour nous les maîtres & les escla-» ves «. Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de lois somptuaires.

(*b*) Dion Cassius, liv. IV.
(*c*) Tacite, Ann. liv. III.

Lorſque, ſous le même Empereur, on propoſa au ſénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cauſe des dérèglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejèté. On dit *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (*d*). On ſentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe eſt donc néceſſaire dans les états monarchiques; il l'eſt encore dans les états deſpotiques. Dans les premiers, c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſede de liberté: dans les autres, c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude; lorſqu'un eſclave choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les républiques finiſſent par le luxe; les monarchies par la pauvreté [*e*].

(*d*) *Multa duritiei veterum meliùs & lætiùs mutata*, Tacite, Annal. liv. III.

(*e*) *Opulentia paritura mox egeſtatem*. Florus. L. III.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.

CE fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siecle on fit en Arragon des lois somptuaires. Jacques I ordonna que le Roi, ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même [a].

On a fait aussi de nos jours en Suede des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée: & c'est l'es-

(a) Constitution de Jacques I. de l'an 1234. art. 6. dans *Marca Hispanica*, pag 1429.

prit des lois que l'on a faites de nos jours en Suede [b]. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus par conséquent il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce [c]. Il n'est ici question que du luxe absolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

Des lois particulieres demandent des lois somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe est dangereux, & les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres,

(b) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandises précieuses.

(c) Voyez tom. II. liv. XX. chap. xx.

& ceux qui procurent les vêtemens: il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit [a]. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des Empereurs Chinois. » Nos anciens, *dit un Empereur » de la famille des Tang* (*b*), tenoient pour » maxime que s'il y avoit un homme qui ne » labourât point, une femme qui ne s'occupât » point à filer, quelqu'un souffroit le froid ou » la faim dans l'empire «.... Et sur ce principe il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Le troisieme Empereur de la vingt-unieme dynastie (c), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler

---

(*c*) Le luxe y a toujours été arrêté.

(*d*) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II. pag. 497.

[*e*] Hist. de la Chine, vingt-unieme dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom. I.

pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

» Notre luxe est si grand, *dit Kiayventi* [*d*], » que le peuple orne de broderies les souliers » des jeunes garçons & des filles, qu'il est obli» gé de vendre «. Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens ?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit dans l'histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres dynasties durerent assez long-temps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencerent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fa-

[*d*] Dans un discours rapporté par le P. du Halde, tom. III. pag. 418.

tigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui pro-

duit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies ; parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à-peu-près le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune ; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états despotiques les femmes n'introduisent point le luxe ; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont séveres & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans grande conséquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes; & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes sont libres par les lois, & captivées par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (*a*); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (*b*).

[*a*] Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres morales, traité de l'amour*, pag. 600. Il parloit comme son siecle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé : *Hiéron*.

[*b*] A Athenes, il y avoit un magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.



CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient pas l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique [a] suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (b).

Le mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux [c]. Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

---

[a] Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. II. pag. 96.

[b] Voyez dans Tite-Live, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appella conjuration contre la république, des assemblées où lon corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(c) Il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme ; & que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi Ulpien, au titre 6. §. 9. 12 & 13. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet ; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultere ; soit que dans une république une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement, soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi, & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la république [a].

(a) *Judicio de moribus (quod anteà quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur.) penitùs abolito.* Leg. II. cod. *de repud.*

L'établissement

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire du partage de la juridiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes [b] toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique ; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultere, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglemens ; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, & l'anéantit pour ainsi dire [c].

Sixte-Quint sembla vouloir renouveller l'accusation publique (*d*). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(*b*) *Judicia extraordinaria.*

(*c*) Constantin l'ôta entiérement : » C'est une chose » indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient » troublés par l'audace des étrangers «.

(*d*) Sixe V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez *Leti.*

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari (*a*). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît, par une expression vulgaire (*b*), qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la république, & n'étoit point nécessaire dans la monarchie (*c*).

Il paroît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes ches les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle (*d*). Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fonderent; mais il ne subsista pas.

(*a*) *Nisi convenissent in manum viri,*

(*b*) *Ne sis mihi patruus, oro.*

(*c*) La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutelle.

(*d*) Cette tutelle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.



CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais bien loin que cette loi, & celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le systême politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir les crimes. On ne faisoit de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité ; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les historiens prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (*a*).

(*a*) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long-temps,

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines; mais en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lese-majesté (*b*) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légere [*c*]. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient

---

n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : » Les séditions ont été cause de » grands maux, dit-il, oublions-les «. Dion, liv. LIV. Les sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne; sur quoi ils le prierent de leur dire comment il en usoit avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrette.

(*b*) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, *Annal.* liv. III.

(*c*) Cette loi est rapportée au digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *si quis viduam*, ff. *de quest.*

d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere (*d*) fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contr'elle le tribunal domestique [*e*].

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal*, & *Martial*.

(*d*) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacit.

(*e*) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est.* Tacit. Annal. liv. II.



CHAPITRE XIV.

Lois somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire par les magistrats plusieurs lois particulieres, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fanniene*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (*a*) comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi ?

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

Les *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être

(*a*) Décade IV. liv. IV.

médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit par régner (a). Elles doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les lois Françoises entre le mari & la femme, est très convenable dans le gouvernement monarchique ; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulieres produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

(a) Marseille fut la plus sage des républiques de son temps ; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit Strabon, liv. IV.



CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume, qui, dans une petite république, & ſurtout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore; & ainſi de ſuite (*a*). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes même, tout cela étoit, pour ainſi dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens: & Platon, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des lois de Lycurgue donna à peu près une pareille loi [*b*].

(*a*) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de Stobée dans le recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

(*b*) Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

IL est contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens ; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence ; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes, on se trouve très bien du gouvernement des femmes ; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang Royal succedent [a]. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith* [b] on se trouve aussi très bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement despotique.

(*a*) Lettres édif. Recueil 14.

(*b*) Voyage de Guinée, seconde partie, page 165 de la traduction, sur le royaume d'Angona sur la Côte-d'Or.



LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la répu-

blique. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats ; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids ; on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les peres ; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage ; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, *dit Chamides*, à cause » de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois » obligé de faire ma cour aux calomniateurs, » sachant bien que j'étois plus en état de rece- » voir du mal d'eux que de leur en faire. La » république me demandoit toujours quelque » nouvelle somme ; je ne pouvois m'absenter. » Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de » l'autorité, personne ne me menace, je me- » nace les autres ; je puis m'en aller ou rester. » Déjà les riches se levent de leurs places & me » cedent le pas. Je suis un Roi, j'étois esclave ; » je payois un tribut à la république, aujour- » d'hui elle me nourrit, je ne crains plus de per- » dre, j'espere d'acquérir ».

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur

propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs; & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui; mais pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'éleve, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter; l'esprit d'inégalité qui la mene à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques, ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire: outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement

républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies [*a*]; Syracuse qui avoit un sénat [*b*] dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville toujours dans la licence [*c*] ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, &, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

(*a*) Voyez Plutarque, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(*b*) C'est celui des six cents, dont parle Diodore.

(*c*) Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des soldats mercénaires : ce qui causa des guerres civiles, *Aristote*, polit. liv. V. chap. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.* chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats ; dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république. *Ibid.* liv. VII. chap. IV.

*

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence, entre la démocratie réglée & celle qui ne l'est pas, que dans la premiere on n'est égal que comme citoyen, & que dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme pere, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.



CHAPITRE IV.

Cause particuliere de la corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſurtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la république d'Athenes [a]; c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuſe [b].

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abbaiſſement à la grandeur: auſſi ſe gouverna-t-elle toujours avec ſageſſe; auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt, lorſque le pouvoir des nobles devient arbitraire: il ne peut plus a y voir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

(a) Ariſt. *Politiq.* liv. V chap. IV.
(b) Ibid.

Quand les familles régnantes obfervent les lois, c'eft une monarchie qui a plufieurs monarques, & qui eft très bonne par fa nature; prefque tous ces monarques font liés par les lois. Mais quand elles ne les obfervent pas, c'eft un état defpotique qui a plufieurs defpotes.

Dans ce cas, la république ne fubfifte qu'à l'égard des nobles, & entr'eux feulement. Elle eft dans le corps qui gouverne, & l'état defpotique eft dans le corps qui eft gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus défunis.

L'extrême corruption eft lorfque les nobles deviennent héréditaires [a]; ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils font en petit nombre, leur pouvoir eft plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils font en plus grand nombre, leur pouvoir eft moindre & leur sûreté plus grande: enforte que le pouvoir va croiffant, & la sûreté diminuant, jufqu'au defpote fur la tête duquel eft l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'ariftocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un efprit de nonchalance, de pareffe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reffort (b).

(a) L'ariftocratie fe change en oligarchie.

(b) Venife eft une des républiques qui a le mieux corrigé, par fes lois, les inconvéniens de l'ariftocratie héréditaire.

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les lois ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices, & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter, & que la ſûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque choſe (c). La crainte des Perſes maintint les lois chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe ſinguliere! plus ces états ont de ſûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

Comme les démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le ſénat, les magiſtrats & les juges de leurs fonctions, les monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privileges des vil-

(c) Juſtin attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation ils dépenſerent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm caſtra viſentes.* Pour lors les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité. Liv. VI.

les. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous ; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin & de » Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'est qu'au lieu de » se borner comme les anciens, à une ins- » pection générale, seule digne du souverain, » les Princes voulurent gouverner tout immé- » diatement par eux-mêmes (a). » L'auteur Chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un Prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples ; & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

(a) Compilation d'ouvrages faits sous les *Ming*, rapportés par le Pere du Halde.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (*a*) & de dignités.

Il se corrompt, lorsque le Prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les Empereurs Romains, une tête de Méduse sur sa poitrine (*b*); lorsqu'il prend cet air menaçant &

(*a*) Sous le regne de Tibere, on éleva des statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignerent. Fragm. de Dion, liv. LVIII. tiré de l'*Extrait des vertus & des vices* de Const. Porphyrog. Voyez dans Tacite, comment Néron, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* liv. XIV. Voyez aussi comment les généraux dédaignerent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *pervulgatis triumphi insignibus*, Tacit. Annal. Liv. XIII.

(*b*) Dans cet état, le prince savoit bien quel étoit le principe de son gouvernement.

terrible que Commode faisoit donner à ses statues (c).

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude ; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps,) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lese-majesté contre lui ?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république : mais quand il tombe & se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais, si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui

(c) Hérodien.

tinssent ; & dans cette belle partie du monde la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

La noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du trône ; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à l'honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de Princes partageoient entr'eux ses états, toutes les pieces de sa monarchie immobiles & sans action tomboient, pour ainsi dire les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque regle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des mœurs.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magiſtrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien ſingulier; c'étoit celui de l'*inſurrection*. Une partie des citoyens ſe ſoulevoit (*a*), mettoit en fuite les magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la loi. Une institution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque république que ce fût; elle ne détruiſit pas celle de Crete. Voici pourquoi (*b*).

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois: *La patrie*, diſoit Platon (*c*), *nom ſi tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ſes enfans (*d*). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont auſſi leur *inſurrection*. Mais les inconvéniens qui en réſultent, font bien voir que le ſeul peuple de Crete étoit en état d'employer avec ſuccès un pareil remede.

Les exercices de la gymnaſtique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. » Ce furent les » Lacédémoniens & les Crétois, *dit Platon* (*e*),

(*a*) Ariſtote, Politiq. liv. II. chap x.

(*b*) On ſe réuniſſoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors: ce qui s'appelloit *ſyncrétiſme*. Plutarque. *Morales*, p. 88.

(*c*) Répub. liv. IX.

(*d*) Plutarq. *Morales*, au Traité, *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des affaires publiques*.

(*e*) Républ. liv. V.

» qui ouvrirent ces académies fameuses ; qui
» leur firent tenir dans le monde un rang si
» distingué. La pudeur s'alarma d'abord ; mais
» elle céda à l'utilité publique ». Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables (f) ; elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même ; on ne descendit plus sur l'arene pour se former, mais pour se corrompre (g).

Plutarque nous dit (h) que de son temps les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (i), les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, & n'en faisoient que des baladins. Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la

(f) La gymnastique se divisoit en deux parties, la danse & la lutte. On voyoit en Crete les danses armées de Curettes ; à Lacédémone, celles de Castor & de Pollux ; à Athenes, les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre, La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des Lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la phyrrique. Voyez comment cette derniere danse s'appliquoit à l'art militaire. Platon, *ibid.*

(g) . . . . . . *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedæmonis palæstras.
Martial, lib. IV. epig. 55.

(h) *Œuvres morales*, au Traité *des demandes des choses Romaines.*

(i) Plutarque, ibid.

lutte

lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres [k].

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; &, comme disoit Epicure en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

On prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transporterent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux chevaliers & aux trésoriers de l'épargne. *César* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de sénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes: toute autre correction est, ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des sénateurs: mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugemens, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à

(k) Plutarque, *Morales, propos de tables*, liv. II.

quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les sénateurs, les tréforiers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non: l'on vit ce peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live [a], où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien

(a) Liv. I.

des fois, pour l'observer, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Eques & les Volsques, les tribuns s'y opposerent. » Eh » bien, *dit-il*, que tous ceux qui ont fait ser» ment au consul de l'année précédente, mar» chent sous mes enseignes [*b*] «. En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé: le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre (*c*). Il forma le dessein de les tuer: on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile; Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

(*b*) Tite-Live, liv. III.
(*c*) Idem, liv. II.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage, comme d'une république très bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre punique (*a*) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit: & par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la censure (*b*) s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entiérement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les regnes d'Auguste & de Claude.

(*a*) Environ cent ans après.

(*b*) Voyez Dion, liv. XXXVIII: la vie de Cicéron dans Plutarque. Cicéron à Atticus, liv. IV. let. 10 & 15: Asconius sur Cicéron, *de Divinatione*.

CHAPITRE XV.

Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux dans sa patrie ; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle

resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone: mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est le plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulieres (a), il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter: il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domestique; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir contre lui. Or quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

(a) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république. S'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du-moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remede qui dans ces cas peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans: il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; & sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmenterent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; & de l'autre, les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (a).

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de se ruiner: car ceux qui auroient voulu se défaire du Roi d'Espagne n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

(a) *Voyez l'Histoire des Provinces-Unies*, par M. le Clerc.



CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens qui se multiplient toujours dans l'état à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédens.

Que si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par un despote; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton [*a*].

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins (*b*). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'Empereur fit faire à des princes du sang néophytes (*c*) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment

(*a*) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde.

(*b*) Voyez entr'autres la relation de Lange.

(*c*) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18e. Recueil.

ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec regle, c'eſt-à-dire de ſang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin* ſur le gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoui.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul, par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des Rois des Indes? parce que, n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de perſuader aux peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir (*d*).

Enfin, il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne ſoit pas auſſi corrompu qu'il devroit l'être. Des cauſes, tirées la plupart du phyſique du climat, ont pu forcer les cauſes morales dans ce pays, & faire des eſpeces de prodiges.

Le climat de la Chine eſt tel, qu'il favoriſe prodigieuſement la propagation de l'eſpece humaine. Les femmes y ſont d'une fécondité ſi

---

(*d*) Voyez dans le P. du Halde, comment les miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de Can-hi, pour faire taire les mandarins, qui diſoient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

grande, que l'on ne voit rien de pareil ſur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *opprimons-les avec ſageſſe*. Il ſeroit plutôt réduit à former le ſouhait de Néron, que le genre-humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, ſe peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (*e*), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre, ou cinq voleurs. La plupart ſont d'abord exterminées; d'autres ſe groſſiſſent, & ſont exterminées encore. Mais dans un ſi grand nombre de provinces, & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles; le prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans

(*e*) Voyez ci-deſſous, liv. XXIII. chap. 14.

celle-ci. Il ſaura que ſi ſon gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (*f*), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le deſpotiſme : mais ce qui eſt joint avec le deſpotiſme n'a plus de force. En vain ce deſpotiſme, preſſé par ſes malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ſes chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un état deſpotique, dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premieres dynaſties, l'empire n'étant pas ſi étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

(*f*) Voyez le mémoire d'un Tſongtou, pour qu'on défriche. Lettres édif. Recueil 21.





LIVRE IX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur sûreté.

SI une république est petite, elle est détruite par une force étrangere; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de

sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquerent l'univers, & par elles seules l'univers se défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derriere le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande (*a*), l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes [*b*].

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les états con-

---

(*a*) Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies*, par M. Janisson.

(*b*) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples, & sépultures même.

fédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, surtout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine, que lorsque les Véïens eurent choisi un Roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorsque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste; parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, & même nécessaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent, soient de même grandeur, & aient une puissance

égale. La république des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie [b] payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie [c], les juges & les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté.

COMME les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, & en se tenant pour ainsi dire seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent

(a) *Strabon*, Liv. XIV.
(b) Ibid.
(c) Ibid.

les frontieres & les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique, de dévaster les frontieres, est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs se sont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'état despotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontieres, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrein s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despotiques font entr'eux des invasions; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états despotiques craignent d'en avoir.



Ils n'osent les confier à personne ; car personne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

POUR qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vîtesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi ; & par conséquent que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vîtesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontiere à l'autre ; & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontieres justement à proportion de leur foiblesse ; & le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler ; & on

ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontiere est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le siege, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidèles, uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; & si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.



CHAPITRE VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul Roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui dans les pays étrangers n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du sire *de Coucy* au Roi Charles V, » que les Anglois ne sont jamais si » foibles, ni si aisés à vaincre que chez eux «. C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la discipline & du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la regle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient. La Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des états voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un état qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruine, parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puiſſance réelle, qu'on a perdu en puiſſance relative.

Fin du premier Volume.

